

MASEN - EDF RENOUVELABLES

Province de Fahs Anjra- Préfecture de M'diq-Fnideq

Projet de Repowering du parc éolien de Koudia Al Baida – Plan Cadre d'Acquisition des Terres

Réf : C 399 / R505-03

HAS/CL

Décembre 2021



MASEN – EDF RENOUVELABLES

Province de Fahs Anjra- Préfecture de M'diq-Fnideq

Projet de Repowering du parc éolien de Koudia Al Baida – Plan Cadre d'Acquisition des Terres

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport provisoire	Octobre 2021	01	H.Alaoui Sossi C. Léger		C. Léger		C.Léger	
Rapport ycrqs Lenders	Novembre 2021	02	H.Alaoui Sossi C. Léger		C. Léger		C.Léger	
Rapport ycrqs Lenders	Décembre 2021	03	H.Alaoui Sossi C. Léger		C. Léger		C.Léger	

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : C 399 / R505-03
Numéro d'affaire :	A 1620
Domaine technique :	Environnement

PHENIXA

7, rue Kadi Hammadi Senhaji Pinede, Souissi, Rabat- Maroc

Tel : 00212 537 20 80 88 - Fax : 00212 537 7289111

www.phenixa.com

AUTEURS DE L'ETUDE

Christine LEGER : Expert en étude d'impact sur l'environnement- Direction du projet

Hajar Alaoui Sossi : Ingénieur en environnement – Chef du projet

Hind Jazi : Environnementaliste

Rahiq Wafae : Cartographe

SOMMAIRE

AUTEURS DE L'ETUDE	3
ABREVIATION	7
1. Introduction	8
1.1 Contexte général	8
1.2 Objectifs du Plan Cadre d’Acquisition des Terrains	8
2. Description générale du projet et de ses composantes	9
3. Cadre juridique régissant l’acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc.....	10
3.1 Régimes fonciers au Maroc	10
3.1.1 Le Melk	10
3.1.2 Les terres collectives.....	10
3.1.3 Le Domaine Public de l’Etat	11
3.1.4 Le Domaine Privé de l’Etat.....	11
3.1.5 Le Domaine Forestier.....	11
3.1.6 Les terres « Guich »	11
3.1.7 Les terres Habous.....	11
3.2 Modalités d’acquisition des terrains	12
3.2.1 Principes généraux par type de statut foncier	12
3.2.2 Modalités d’acquisition de terres collectives.....	12
3.3 Comparaison avec les exigences de l’EP 5 de la BERD	13
4. Situation foncière du projet et besoins d’acquisition.....	17
4.1 Principes régissant l’empreinte foncière du projet	17
4.2 Situation foncière	17
4.2.1 Assiette foncière de MASEN	19
4.2.2 Foncier à mobiliser pour les turbines T10 et T11	19
4.2.3 Foncier pour s’affranchir des nuisances sonores	20
4.2.4 Foncier des lignes électriques.....	22
4.3 Etat d’avancement de l’acquisition	24
5. Plan d’Acquisition des terrains relatifs au parc éolien.....	25
5.1 Occupation du sol et impact du projet.....	25
5.1.1 Foncier appartenant à MASEN	25
5.1.2 Foncier à mobiliser pour les turbines T10 et T11	25
5.1.3 Foncier acquis pour éviter les nuisances sonores.....	25
5.2 Critères d’éligibilité	25
5.3 Modalités de recensement et inventaire des biens	26
5.3.1 Terrain appartenant à la collectivité ethnique « Amzouk »	26
5.3.2 Maisons acquises.....	27
5.4 Caractérisation socio-économiques des populations déplacées	27
5.5 Evaluation des compensations	28
5.5.1 Parcelle située sur les terrains collectifs	28
5.5.2 Maisons déplacées	28
5.6 Processus d’indemnisation	30
5.6.1 Parcelle située sur les terrains collectifs	30
5.6.2 Maisons déplacées	30
6. Plan Cadre d’acquisition des terrains relatif à la ligne électrique	31
6.1 Cadre juridique spécifique aux lignes électriques	31

6.1.1	Contexte de la mise en place des lignes électriques de raccordement.....	31
6.1.2	Cadre Juridique.....	31
6.1.3	Démarches administratives et juridiques appliquées pour la réalisation des lignes électriques.....	32
	Pour le cas de l’implantation des supports.....	34
	Pour le cas des dégâts aux cultures	35
6.2	Modalités de recensement et d’indemnisation des populations	36
6.2.1	Modalités de recensement des populations	36
6.2.2	Critères d’éligibilité	36
6.2.3	Indemnisations et dédommagements des populations	37
6.2.4	Etat d’avancement du processus	37
7.	Plan d’engagement des parties prenantes	38
7.1	Cadre d’information et de consultation des parties prenantes affectées par le processus de l’acquisition par MASEN	38
7.1.1	Activités réalisées durant la phase d’acquisition	38
7.1.2	Activités à réaliser	40
7.2	Cadre d’information et de consultation des parties prenantes affectées par la mise en place des lignes électriques	41
7.3	Planning	41
8.	Mécanisme de gestion des doléances	44
8.1	Principe général.....	44
8.2	Procédure de traitement des plaintes	44
9.	Budget et calendrier	45
9.1	Financement des occupations temporaires des parcelles de terrain pour l’implantation des supports de la ligne électrique	46
9.2	Calendrier.....	47
10.	Suivi des activités d’indemnisation et de réinstallation.....	47
10.1	Objectifs du suivi.....	47
10.2	Modalités de suivi.....	48
10.2.1	Indicateurs de suivi des déplacements physiques	48
10.2.2	Suivi des impacts économiques	50
10.3	Reporting	50
10.4	Moyens mis en place.....	51

ANNEXES

Annexe 1. Enquêtes parcellaires des PAP déplacés physiques

Annexe 2. Contrat de location du terrain collectif

Annexe 3. Procès-Verbal de la CAE du 16 Juillet 2021

Annexe 4. Engagement des PAP déplacés physiques

Annexe 5. Accusé de réception des indemnisations des PAP déplacés physiques

TABLEAUX

Tableau 1 : Analyse des écarts entre la loi marocaine et l’exigence de performance 5 de la BERD et les remédiations proposées..... 14

Tableau 2 : Situation du foncier du Parc éolien de Koudia Al Baida..... 17

Tableau 3 : Synthèse de l'état d'avancement de la mobilisation des terrains pour le projet de Koudia Al Baida (octobre 2021).....	24
Tableau 4 : Prix de location des terrains collectifs	28
Tableau 5 : Réunions d'informations et d'implication tenues durant la phase d'acquisition.....	38
Tableau 6 : Activités de consultations et d'information en phase de réinstallation et après réinstallation.....	40
Tableau 7: Planning des activités de consultation réalisées/prévues pour le parc éolien	42
Tableau 8 : Calendrier de mise en œuvre des actions de consultation pour la ligne électrique.....	43
Tableau 9 : Exemple de tableau pour présentation du budget estimatif du processus d'indemnisation et de compensation en dirhams	46
Tableau 10 : Calendrier du versement des indemnisations	47
Tableau 11 : Indicateurs de suivi des déplacés physiques	49
Tableau 12 : Suivi du recensement des PAP affectés par l'occupation temporaire des supports.....	50
Tableau 13 : Suivi des indemnisations des PAP affectés par l'occupation temporaire des supports.....	50

FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet (Source :EIES Octobre 2021)	10
Figure 2 : Localisation du projet de parc éolien et de ses différentes composantes	19
Figure 3 : Foncier du Parc éolien de Koudia Al Baida (Source MASEN).....	20
Figure 4 : Situation des maisons concernées par l'acquisition (Source EIES – Octobre 2021)	21
Figure 5 : Situation des maisons à acquérir pour éviter les impacts acoustiques du parc éolien de Koudia Al Baida (Source MASEN)	21
Figure 6 : Tracé du couloir de la ligne électrique et enjeux du milieu humain (Source : EIES – Octobre 2021).....	23
Figure 7 : Localisation et coordonnées géographiques de la parcelle P1 de 5 ha (Source MASEN).....	27

ABREVIATION

Abréviations	Explication
A	Are
BERD	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
Ca	Centiare
CAE	Commission Administrative d'Expertise
CED	Compagnie Eolienne du détroit
CGD	Comité de Gestion des Doléances
CRI	Centre Régional d'Investissement
DAR	Direction des Affaires Rurales
DPA	Direction Provinciale de l'Agriculture
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
E&S	Environnemental et Social
EnR	Energie Renouvelable
EP	Exigence de Performance
EPC	Engineering, Procurement, Construction
Ha	Hectare
IFIs	Institutions Financières Internationales
IGT	Ingénieur Géomètre Topographe
ML	Mètre Linéaire
MAD	Dirham Marocain
MASEN	Moroccan Agency for Sustainable Energy
MW	Mega Watt
ONEE-BE	Office national de l'électricité et de l'eau potable (branche électricité)
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAT	Plan d'Acquisition des Terres
PCAT	Plan Cadre d'Acquisition des Terres
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
RLC	Responsable de Liaison Communautaire
RP	Route Provinciale
SPV	Société de Projet

1. Introduction

1.1 Contexte général

La nouvelle stratégie énergétique du Maroc, élaborée conformément aux Hautes Directives Royales, érige le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en priorité majeure et comme le moyen optimal permettant au Maroc de répondre aux défis de la sécurité d'approvisionnement, de préserver l'environnement et d'assurer le développement durable. Cette stratégie de grande envergure dans le secteur de l'énergie électrique vise à augmenter la production des énergies renouvelables à hauteur de 52% à l'horizon 2030 (20% chacun pour l'éolien et le solaire et 12% pour l'hydroélectricité).

En 2019, la puissance installée en éolien est de 1 220 MW¹, alors que le potentiel est estimé à 25 000 MW dont environ 6 000 MW pouvant être mis en production 2030. Le Projet Marocain de l'Energie Eolienne permettra au Maroc de réduire sa dépendance énergétique au pétrole puisque le pays est pauvre en ressources énergétiques fossiles. Il contribuera à la mise en valeur du potentiel considérable du Maroc en énergie éolienne, estimé à 25 000 MW dont près de 6000 MW sont réalisables d'ici 2030 avec une vitesse de vent qui varient de 9,5 à 11 m/s à 40 m de hauteur.

La Compagnie Eolienne du Détroit (CED), filiale du groupe Futuren (ex-Theolia), exploite les éoliennes installées sur le site de Koudia El Baida (50 MW), le plus ancien parc éolien du Maroc mis en service en 2000. Afin d'augmenter la production de ce parc CED en groupement avec MASEN développe le projet de repowering du Parc éolien de Koudia Al Baida d'une puissance de 100 MW pour cette première phase qui consiste à démanteler les éoliennes existantes et mettre en œuvre de nouvelles éoliennes sur la crête exploitée actuellement. Il comprend également la construction de deux lignes de 225 kV d'une longueur de près de 9 km afin de relier le parc au poste existant de l'ONEE-BE (poste de Jbel Moussa).

Ce projet renforcera la sécurité d'alimentation de la clientèle et permettra au Maroc de s'ouvrir à la concurrence du marché euro-maghrébin de l'électricité.

Le consortium MASEN/EDF Renouvelables en charge de la réalisation de ce projet sollicite un financement de la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement (BERD). Les études environnementales et sociales doivent être menées en conformité avec les exigences de performance (EP) de la BERD.

Ce document constitue le Plan Cadre d'Acquisition des Terres conformément l'EP 5 de la BERD : « Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire ».

1.2 Objectifs du Plan Cadre d'Acquisition des Terrains

Le foncier du parc éolien Koudia Al Baida est constitué en grande partie de l'assiette foncière initiale appartenant à l'ONEE et transféré à MASEN.

Cependant l'installation de deux éoliennes (T10 et T11) sur une parcelle adjacente au terrain de MASEN, la nécessité d'éviter les nuisances sonores et la construction de deux lignes électriques de 225 Kv d'une longueur de près de 9 km pour le raccordement du parc au poste de Jbel Moussa nécessitent la mobilisation d'un foncier additionnel au foncier existant.

Le présent document a pour objectifs :

- d'identifier l'assiette foncière du projet et les besoins d'acquisition,
- d'identifier les activités liées à la mobilisation du foncier ou aux éventuelles restrictions d'usage et
- de décrire les procédures qui seront suivies pour la mobilisation des terrains,
- de définir les modalités de consultation de la population
- d'identifier les méthodes d'indemnisation et les mesures d'atténuation le cas échéant
- d'identifier les activités de monitoring pour la mise en œuvre du Plan Cadre d'Acquisition des Terrains

¹ <http://www.one.org.ma/FR/pdf/Depliant%20Statistiques%20FR%202019.pdf>

Ce PCAT est établi pour le projet de parc éolien de Koudia Al Baida ainsi que pour la ligne de raccordement de 225 kV au réseau de l'ONEE.

Le contenu du PCAT est en conformité avec les exigences de la réglementation marocaine concernant l'acquisition des terres et avec les exigences de performance environnementale et sociale de la BERD en particulier avec l'EP 5.

2. Description générale du projet et de ses composantes

Le futur parc éolien Koudia Al Baida accueillera de 20 éoliennes, d'une capacité individuelle de sortie de 5 MW, produisant ainsi une puissance potentielle totale de 105 MW. L'empreinte du parc éolien, qui comprend des routes, les servitudes associées, les supports des éoliennes, le bâtiment de sécurité, les bâtiments annexes, et le terrain du poste vont couvrir une zone équivalente à 390 ha.

Le parc éolien sera formé en 4 groupes d'éoliennes, le raccordement entre les éoliennes de chaque groupe sera assuré par des câbles électriques souterrains. L'acheminement de l'électricité produite de différents groupes vers de poste de livraison se fera via un réseau aérien.

Le raccordement avec entre le poste de livraison et le poste de Jbel Moussa, se fera via deux lignes aérienne de 225 kV sur une longueur de près de 9 km.

Afin de minimiser les pertes électriques, vue la distance entre le parc et le poste de Jbel moussa propriété de l'ONEE, l'énergie produite subira une élévation de son niveau de tension de 33 kV à 225 kV via un poste de transformation d'une superficie de 130 m².

L'accès au parc éolien se fera par la route nationale N16 reliant Tanger à Fnideq aucune modification ou aménagement n'est prévu pour cette route.

Afin d'assurer l'accessibilité directe aux éoliennes, il a été envisagé de restaurer les piste d'accès existantes (totalement ou partiellement) au niveau du parc éolien existant notamment dans les zone où la conception actuelle convient à la nouvelle configuration.

L'ensemble des routes internes du parc s'étaleront sur une distance de 3,4 km. La largeur des chaussées sera de 5 m.

La figure ci-dessous présente le projet d'implantation des éoliennes, la position du poste électrique ainsi que le tracé de la ligne électrique projetée.

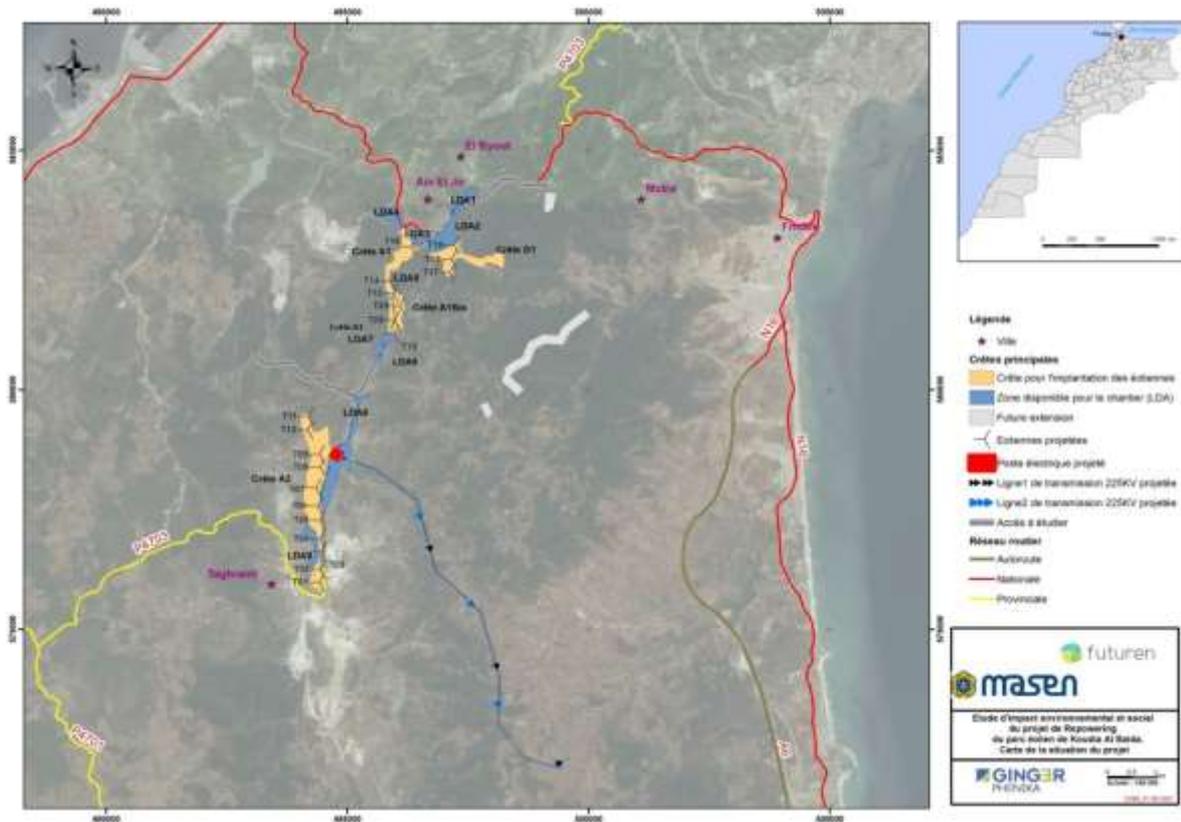


Figure 1 : Localisation du projet² (Source :EIES Octobre 2021)

3. Cadre juridique régissant l’acquisition des terrains et les procédures pour indemnisation et compensation au Maroc

3.1 Régimes fonciers au Maroc

Le système foncier marocain se caractérise par une pluralité de statuts juridiques qui se sont constitués tout au long de l’histoire du pays.

3.1.1 Le Melk

Le « Melk » est le statut largement prédominant. Il s’agit de la propriété privée de la terre au sens du droit romain (usus, abusus, fructus). Les terres sous statut de Melk appartiennent à une ou plusieurs personnes qui en ont pleine possession et jouissance.

3.1.2 Les terres collectives

Les terres collectives, jadis terres de tribus ont été transformées par le législateur (selon les lois 62-17 et 63-17) en terres « imprescriptibles, inaliénables et insaisissables » appartenant à des collectivités ethniques soumises à la tutelle du Ministère de l’Intérieur. Ces terres sont distribuées entre les ayants droits sous forme

² Les zones d’extension ne font pas partie de ce projet.

de droit de jouissance (usufruit), lui-même inaliénable. Les collectivités dotées de la personnalité morale sont propriétaires à titre collectif d'un domaine qui peut être délimité et immatriculé.

3.1.3 Le Domaine Public de l'Etat

Le Domaine Public de l'Etat est constitué de toutes les parties du territoire et tous les ouvrages qui ne peuvent être possédés privativement parce qu'ils sont à l'usage de tous, et dont l'administration appartient à l'Etat tuteur de la communauté.

Le domaine public est inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Toutefois, les portions de ce domaine qui seraient reconnues sans utilité pour les besoins publics pourront être déclassées et feront retour au domaine privé de l'Etat.

Pour les besoins du développement économique et des projets d'investissement, le domaine public peut faire l'objet de contrat d'occupation temporaire de moyenne ou de longue durée (Dahir du 30 Novembre 1918) ou de mise à disposition par des conventions spécifiques.

3.1.4 Le Domaine Privé de l'Etat

Font parties du Domaine Privé de l'Etat tous les biens que possèdent les collectivités publiques et qui ne sont ni affectés à l'usage direct du public ni à un service public, les biens qui n'ont pas reçu d'affectation, les terres désertes et incultes, les biens vacants et sans maître, les bâtiments de l'administration qui n'ont pas reçu d'aménagement spécial, ... etc.

Le domaine privé de l'Etat est composé de différents biens provenant des acquisitions amiables, du déclassement du Domaine Public, des expropriations pour utilité publique et des successions vacantes.

3.1.5 Le Domaine Forestier

Font partie du Domaine Forestier :

- Les forêts domaniales (peuplement végétal ligneux d'origine naturelle) ;
- Les terrains couverts d'alfa, dits " nappes alfatières " ;
- Les dunes terrestres et les dunes maritimes jusqu'à la limite du domaine public maritime ;
- Les maisons forestières et leurs annexes ;
- Les chemins forestiers ;
- Les terrains domaniaux reboisés ou à reboiser, les terrains acquis par le domaine forestier en vue de leur reboisement, ainsi que leurs annexes : maisons forestières, pépinières, etc.

Le domaine forestier est inaliénable et imprescriptible. Sa distraction du régime forestier ne peut intervenir que dans un but d'utilité publique.

3.1.6 Les terres « Guich »

Les terres « Guich » sont des terres relevant du domaine privé de l'Etat, concédées en jouissance à des tribus en contrepartie de services militaires rendus. Elles sont le plus souvent situées autour des villes impériales.

3.1.7 Les terres Habous

Les terres « Habous » sont des terres léguées par une personne à une fondation religieuse. Elles ne représentent qu'environ 1% de la Surface Agricole Utile du pays.

Les Habous publics sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

3.2 Modalités d’acquisition des terrains

3.2.1 Principes généraux par type de statut foncier

A l’exception du domaine public de l’Etat et certains immeubles bien spécifiés par la loi, tels que les mosquées, les sanctuaires et les cimetières, le domaine public et les ouvrages militaires, tous les biens immobiliers relevant des différents régimes fonciers existants au Maroc, peuvent être aliénables soit par voie d’acquisition de gré à gré, par voie d’expropriation pour cause d’utilité publique ou de distraction (pour le cas du domaine forestier).

En ce qui concerne le domaine public de l’Etat, il peut faire l’objet d’une occupation temporaire matérialisée par une convention ou autre acte juridique établis par l’Administration qui le gère.

Dans le cas des terrains relevant du domaine privé de l’Etat et des collectivités publiques, ils font l’objet soit :

- D’un accord d’acquisition amiable avec la Direction des Domaines du Ministère des Finances ;
- D’une procédure d’incorporation au domaine public de l’Etat par décret, concrétisée par une décision d’affectation de ces terrains au domaine public et un Procès-Verbal de remise à l’ONEE en tant qu’exploitant.

Le domaine forestier peut faire l’objet de l’une des formes de mobilisation³ suivantes :

- Soit par distraction prononcée par décret après avis d’une commission administrative ;
- Soit par échange immobilier ;
- Soit par occupation temporaire sanctionnée par un Arrêté d’occupation temporaire.

Lorsque les biens expropriés sont des biens collectifs, Guich ou Habous, la procédure d’expropriation se poursuit à l’amiable selon la réglementation régissant ces régimes.

Quant aux terrains appartenant à des particuliers, ils font l’objet d’acquisition par voie d’expropriation pour cause d’utilité publique soit à l’amiable ou par voie judiciaire

L’expropriation pour cause d’utilité publique est strictement réglementée. La protection de la propriété est un principe à valeur constitutionnelle. En effet, le droit de propriété et la liberté d’entreprendre demeurent garantis. Mais la loi peut en limiter l’étendue et l’exercice si les exigences du développement économique et social de la Nation en dictent la nécessité.

Cependant, le droit de propriété ne peut être cédé que pour cause d’utilité publique et conformément à la réglementation vigoureuse.

Ces acquisitions sont consenties par des actes authentiques conformément à l’article 4 de la loi 39/08 relative au code des droits réels.

3.2.2 Modalités d’acquisition de terres collectives

Les terres collectives sont placées sous la tutelle du Ministère de l’Intérieur. Cela étant, pour toute cession, le conseil de tutelle central des collectivités propriétaires, présidé par le Ministre de l’Intérieur ou son représentant, et composé des représentants des administrations et des collectivités ethniques, doit être saisi.

Le nombre de ces membres, leurs nominations et la durée de leurs mandats sont définis dans le décret d’application, relatif à la nouvelle loi 62-17, sortie au BO à la date du 26 Août 2019.

Les terrains, de par leur nature de terre collective, sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables conformément aux dispositions de l’article 15 de la loi 62-17 organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l’aliénation des biens collectifs.

³Note circulaire n°2088 du 03 mai 2011 du Haut-commissariat aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification

Cependant, par dérogation à ce principe d'inaliénabilité, (i) l'Etat, les établissements publics et les collectivités communales, (ii) les personnes physiques ou morales privées (nouvelle loi) peuvent acquérir un terrain collectif conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 62-17 précité. Outre, les terrains collectifs peuvent faire l'objet d'une cession par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions de la loi 07-81 dont Masen bénéficie conformément à l'article 8 de la loi 37-16, modifiant et complétant la loi 57-09.

3.3 Comparaison avec les exigences de l'EP 5 de la BERD

La matrice suivante montre les similitudes et les différences entre la loi marocaine et le standard de performance 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire :

Tableau 1 : Analyse des écarts entre la loi marocaine et l'exigence de performance 5 de la BERD et les remédiations proposées

Thème	Législation Nationale Marocaine	Exigence de Performance 5 Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire - SFI	Remédiation proposée
Préparation d'un document structuré de remédiation (PAT, PAR, cadre de réinstallation etc.)	Non prévu par la législation marocaine. Néanmoins toutes les procédures et démarches exigées par la loi doivent être documentées.	Selon le paragraphe 11 de la l'EP 5, il conviendra d'établir des procédures pour suivre et évaluer l'exécution d'un Plan de réinstallation et/ou d'un Plan de restauration des moyens d'existence.	Le présent Plan Cadre d'Acquisition de Terrain (PCAT) a été préparé.
Etude socio-économique et recensement des personnes et des biens	La réglementation marocaine exige la préparation d'une Etude d'impact environnemental et social (EIES) pour les projets d'investissement. De ce fait, les informations socio-économiques et culturelles sont souvent saisies par le biais de cette étude. Une étude foncière est également exigée par la loi marocaine avec l'identification des personnes et des biens affectés.	L'EP 5 (paragraphe 10) demande la réalisation d'études socio-économiques pour établir le cadre de référence des personnes affectées par le projet. (PAP)	L'étude d'impact Environnemental et social (ESIA) a été préparée conformément à la réglementation nationale et comprend une analyse de l'environnement humain et socio-économique. L'étude traite par ailleurs des impacts sur le milieu humain et juge l'impact du développement du parc éolien Koudia AL Baida Positif sur le marché de l'emploi dans la province de Fahs-Anjra. Les modalités de recensement sont présentées au paragraphe 5.3 pour la zone du par cet au paragraphe 6.3 pour la ligne électrique. Des informations socio-économiques sur les PAP ont été collectées et présentées dans le PCAT (Paragraphe 5.4)
Consultation	Existe sous forme d'entretiens circonstanciels et ponctuels.	Le paragraphe 13 de l'EP requiert une consultation des parties prenantes concernées par le projet à travers un processus participatif.	Des réunions d'information et consultation ont été tenues et organisées par Masen afin de présenter le projet aux différentes parties prenantes, recueillir les différentes remarques et propositions des participants (notamment sur la mobilisation du foncier) et enfin apporter des réponses aux questions soulevées. Le naïb de la collectivité ethnique concernée par les déplacements a été associé à la détermination des montants de compensation. Le cadre d'information et de consultation est présenté dans le chapitre 7.

Thème	Législation Nationale Marocaine	Exigence de Performance 5 Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire - SFI	Remédiation proposée
Détermination des prix unitaires des compensations	Prix de marché tels que déterminés par des experts indépendants et tels que négociés par la commission administrative d'expertise avec les populations concernées. Les coûts de transfert des titres et d'enregistrement sont à la charge de l'expropriant, d'une façon informelle	Les paragraphes 27 à 33 traitent du montant des indemnités. L'indemnisation de la perte d'actifs est au coût de remplacement intégral.	La valeur estimée du terrain par la Commission d'Evaluation représente la valeur la plus élevée selon les investigations sur les lieux. L'indemnisation comprend également une aide à la réinstallation pour les PAP déplacés physiquement. Pour le terrain collectif, le prix de location comprend également les frais des charges administratives.
Perte minimale des moyens de subsistance	Non prévue par la législation marocaine, mais prise en considération normalement dans le prix de cession.	L'EP 5 prévoit une indemnisation permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir les niveaux de vie ou moyens d'existence des PAP.	Le déplacement physique ne va pas impacter leurs sources de revenu. Cependant l'indemnisation comprend des indemnités d'aide à la réinstallation. Des mesures pour favoriser l'embauche des personnes impactées sont prévues dans le PGES et intégrées dans les engagements pris par MASEN dans le contrat de location de la parcelle de 5 ha. Le prix de la location payée à la DAR permet également de contribuer à des projets de développement local.
Type/nature de la compensation	-Seule la compensation en espèce est prévue. -L'échange en nature (terre de remplacement) pourrait être envisagée et étudiée.	Lorsque les terres sont collectivement détenues, le client offrira aux personnes déplacées, si possible, une indemnisation sous la forme de terres.	La compensation est faite par Masen en espèces. L'indemnisation sous forme de terre n'est pas envisageable dans le cas présent.
Aide au déplacement	Non prévue, mais prise en considération normalement dans le prix de cession.	Prévue	Une prime de déplacement a été octroyée à chaque père de foyer déplacé lui permettant de déménager et couvrant une durée moyenne de 20 mois de loyer.
Système de gestion des conflits	Recours au système judiciaire national. Néanmoins, avant le recours au système judiciaire, des négociations à l'amiable entre l'exproprié et la Commission de conciliation ont lieu. Cependant, pour les plaintes qui peuvent avoir lieu tout au long de la durée	Il est prévu dans le paragraphe 40 la mise en place d'un mécanisme de règlement des griefs dès la phase de développement destiné à la résolution des litiges.	La mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes liées à la mobilisation du foncier est présentée au chapitre 8.

Thème	Législation Nationale Marocaine	Exigence de Performance 5 Acquisition de terres, restrictions de l'utilisation des terres et réinstallation involontaire - SFI	Remédiation proposée
	de vie du projet, la loi n'exige pas la préparation d'un système de gestion des conflits. Généralement, le service juridique de l'expropriant travaille en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes impliquées.		
Calendrier d'exécution, Budget et suivi	Non requis	Requis pour assurer une mise en œuvre sans retard et pour faciliter le suivi.	Le calendrier est présenté au chapitre 9
Budget	Requis	Une section consacrée au budget est exigée dans le plan de remédiation.	Le budget est présenté le chapitre 9.
Suivi	Non prévue	Prévue	Le suivi est présenté dans le chapitre 10.

4. Situation foncière du projet et besoins d’acquisition

4.1 Principes régissant l’empreinte foncière du projet

La zone d’implantation des éoliennes a tenu compte des enjeux environnementaux et sociaux et est en conformité avec la stratégie d’atténuation des impacts : éviter, réduire et compenser. Pour les aspects sociaux elle vise à éviter les déplacements physiques et économiques.

Ainsi, le projet du parc se déploie dans sa très grande partie au niveau du foncier du parc existant appartenant initialement à l’ONEE et transféré à MASEN.

Les implantations des éoliennes sur la crête exploitée actuellement tiennent compte des enjeux relatifs à la biodiversité et la crête actuelle ne peut être exploitée en totalité. Une distance de 1 km de part et d’autre du col ne doit pas abriter d’éoliennes et les distances entre les éoliennes au nord de la crête doivent rester importantes. Par contre la densité des éoliennes au sud de la crête peut être plus importante car moins d’enjeux de biodiversité. Aussi, il est envisagé d’installer deux éoliennes (T10 et 11) sur la partie Est du sud de la crête existante sur un terrain situé en dehors du périmètre foncier de MASEN. L’accès à l’ensemble du parc se fera par les pistes existantes situées sur la propriété de MASEN.

Les implantations des éoliennes se sont éloignées des habitations afin de réduire les impacts sonores. Cependant 7 maisons situées à l’Ouest de la crête, dans un périmètre de moins de 500 mètres des éoliennes doivent être déplacées afin de respecter les seuils d’émissions sonores en conformité avec les exigences de la BERD.

L’implantation de la ligne électrique nécessite la mobilisation de foncier pour l’implantation des pylônes. Le principe d’identification du tracé des lignes électriques évite tout déplacement physique ou économique.

Ainsi la conception du projet actuel permet de minimiser les acquisitions foncières.

4.2 Situation foncière

Le foncier du parc éolien Koudia Al Baida est constitué de l’assiette foncière initiale du parc existant. Cette assiette foncière est totalement acquise par l’ONEE, d’une superficie d’environ 247 Ha 75 A 25 Ca, composée initialement de 242 Ha 76 A 49 Ca de terrains collectifs et 04 Ha 98 A 76 Ca de terrains de particuliers (Privés). En plus d’une nouvelle parcelle avoisinante, nécessaire à la mise en place des turbines T10 et T11, et ayant déjà fait l’objet d’enquêtes et d’études préliminaires.

Le tableau ci-après présente la situation et la nature du foncier de chaque composante du projet. Les différentes composantes sont présentées dans page suivante (Figure 2).

Tableau 2 : Situation du foncier du Parc éolien de Koudia Al Baida

Élément du projet	Nature du Foncier	Superficie	Province /Commune / Douar
Parc éolien	Foncier existant propriété de l’ONEE (commune Tlat Taghramt) transféré à Masen. Le projet (implantation des éoliennes (T1 à T9, T12 à14, T16 à T19 et T28 et T29), pistes d’accès et les zones d’installation de travaux) se fait sur le foncier propriété de MASEN.	247 Ha 75 A 25 Ca	Province Fahs-Anjra /Commune Tlat Taghramt/...

	Foncier à acquérir pour installer les turbines T10 et T11 / Terrains collectifs	4 Ha 71 A 91 Ca	Province Fahs-Anjra /Commune Tlat Taghramt/ Amzouk
	Maisons et constructions au centre de la crête centrale A1 à acquérir pour des raisons acoustiques	807 m ²	Commune Tlat Taghramt/Province Fahs Anjra
Poste électrique d'évacuation 225 kV	Foncier existant propriété de l'ONEE (commune Taghramt) transféré à Masen	150m ²	Province Fahs-Anjra /Commune Tlat Taghramt/ Amzouk
Lignes HT d'évacuation 225 kV	Terrains Privé, collectif & du domaine forestier – occupation temporaire pour les supports des pylônes Occupation temporaire pour les accès.	3 150 m ² (environ 63 pylônes avec un support de 50m ² chacun) Superficie non identifiée pour les accès.	Province Fahs-Anjra/ Commune Tlat Taghramt Préfecture M'diq-Fnideq /Commune Aaliyine/ Douars Farsioua / Boujmil / Aghnane / Aïn Line / Douar Kadona

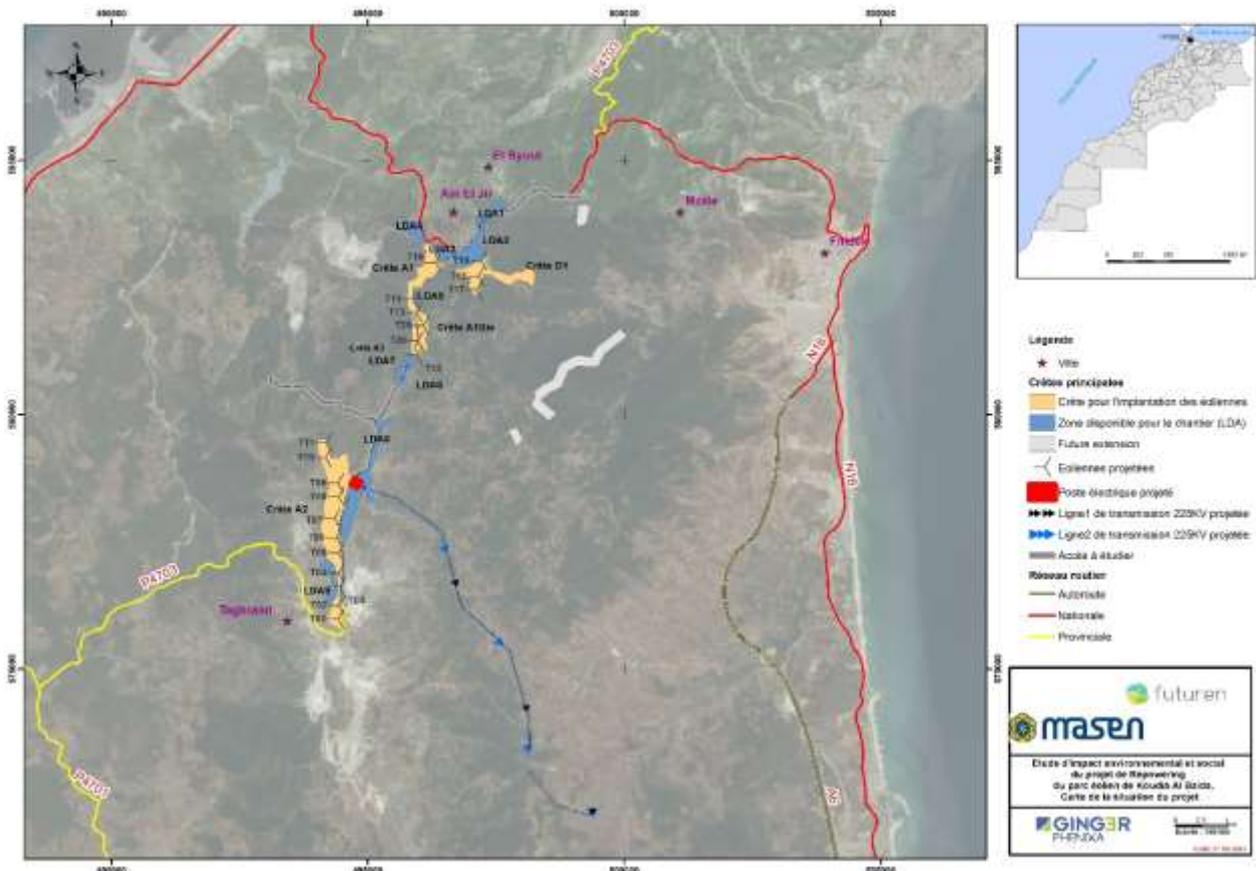


Figure 2 : Localisation du projet de parc éolien et de ses différentes composantes

4.2.1 Assiette foncière de MASEN

Le foncier existant (Foncier en rouge sur la Figure 3) sur lequel est implanté le parc actuel est composé de 26 parcelles totalisant une superficie de 242 ha, toutes acquises par l’ONEE en 1999 auprès de la Direction des Affaires Rurales. L’ONEE dispose d’un acte de vente pour l’ensemble de ces parcelles, datant du 04 février 1999, et signé par le Directeur Général de l’ONEE et par le Ministre de l’Intérieur en sa qualité de tuteur des terres collectives.

Le parc, exploité pendant 19 ans par CED, ne présente à ce jour aucune opposition ou réclamation effective sur le terrain. Les terrains ne sont pas utilisés par les populations locales pour leurs moyens de subsistance.

Le foncier est transféré de l’ONEE à Masen au titre de la convention de Transfert des actifs EnRs ONEE/Masen publiée au bulletin officiel n° 6933 du 09/11/2020.

4.2.2 Foncier à mobiliser pour les turbines T10 et T11

Après analyse des propositions données par les différents soumissionnaires / turbiniers, une optimisation du nouveau foncier du projet a été réalisée. Seule une parcelle d’une superficie d’environ 5 ha sera mobilisée. Cette parcelle est située sur un terrain collectif appartenant à la collectivité ethnique « Amzouk ». Ce foncier est matérialisé en trait bleu à l’ouest de la crête principale (Figure 3).

La demande de location a été déposée par Masen au niveau de la province de Fahs-Anjra. Après accord des Nouabs et des autorités compétentes et suite à la réunion de la commission administrative d’expertise, le contrat de location a été élaboré et signé conjointement par les deux parties concernées ; la direction centrale de la DAR (Rabat) et Masen.

Le foncier à mobiliser n’abrite aucune maison. La superficie de 5 hectares à mobiliser fait partie d’une grande zone de terrains collectifs utilisés essentiellement en zone de parcours. Cependant la parcelle de 5ha située sur une crête, ne fait l’objet d’aucun usage particulier.



Figure 3 : Foncier du Parc éolien de Koudia Al Baida⁴ (Source MASEN)**4.2.3 Foncier pour s'affranchir des nuisances sonores**

Pour assurer le développement du parc dans des conditions optimales tout en respectant les exigences environnementales et sociales édictées par la loi et par les IFIs, Masen a envisagé de récupérer la partie centrale de la crête centre du foncier existant ayant un fort gisement éolien éliminé initialement pour cause de nuisance sonore touchant 7 habitations avoisinantes et concernant 7 ménages situés sur un terrain collectif).

Les Figure 4 et Figure 5 ci-dessous présentent la localisation des maisons acquises.

L'acquisition de ces maisons engendre un déplacement physique des familles concernées sans déplacement économique. Le projet n'engendre aucune restriction d'accès à l'ensemble des terres de la zone du projet parc et périphérie).

⁴ Le foncier sur la province de Mdiq Fnideq (en jaune sur la carte) et la partie Est du nouveau foncier sur Fahs Anjra ne concernent pas le projet de repowering de Koudia Al Baida de 100 MW. Le nouveau foncier concerné est celui situé à l'Ouest de la crête en rouge.



Figure 4 : Situation des maisons concernées par l’acquisition (Source EIES – Octobre 2021)



Figure 5 : Situation des maisons à acquérir pour éviter les impacts acoustiques du parc éolien de Koudia Al Baida (Source MASEN)

4.2.4 Foncier des lignes électriques

L'énergie produite au niveau du parc sera acheminée vers le poste de Jbel Moussa via deux lignes aériennes de 225 kV sur un linéaire d'environ 9 km chacune.

Pour entamer la mobilisation du foncier des lignes d'évacuation, il a fallu fixer l'emplacement du poste du Parc tenant compte des propositions des soumissionnaires et de la faisabilité technique des corridors des lignes HT proposées par l'ONEE. Le tracé des lignes électriques tient compte également des contraintes environnementales et sociales et visent à minimiser les impacts en évitant les zones d'habitation, les équipements publics où des zones de fort intérêt pour la biodiversité. Le tracé s'inscrit dans le même corridor que les lignes existantes minimisant ainsi les impacts environnementaux et sociaux.

Ainsi, après la visite du site par l'ONEE/Masen/EDF Renouvelable l'emplacement du poste a été choisi et a été délimité dans le foncier transféré par l'ONEE à MASEN.

Selon un premier tracé, les lignes électriques projetées traverseront des terrains collectifs, forestiers et privés. Toutefois, leur mise en place ne requiert pas une acquisition de terrains ou un déplacement de la population, seule la procédure de l'occupation temporaire et d'indemnisation des ayants droit affectés par l'implantation des pylônes sera réalisée selon la réglementation en vigueur et les standards de la BERD.

À noter que le Projet inclut une zone de servitude sous les lignes électriques (où la construction ou la plantation d'arbres d'une certaine hauteur ne sont pas permises).

Le tracé de la ligne électrique est présenté dans la figure suivante.

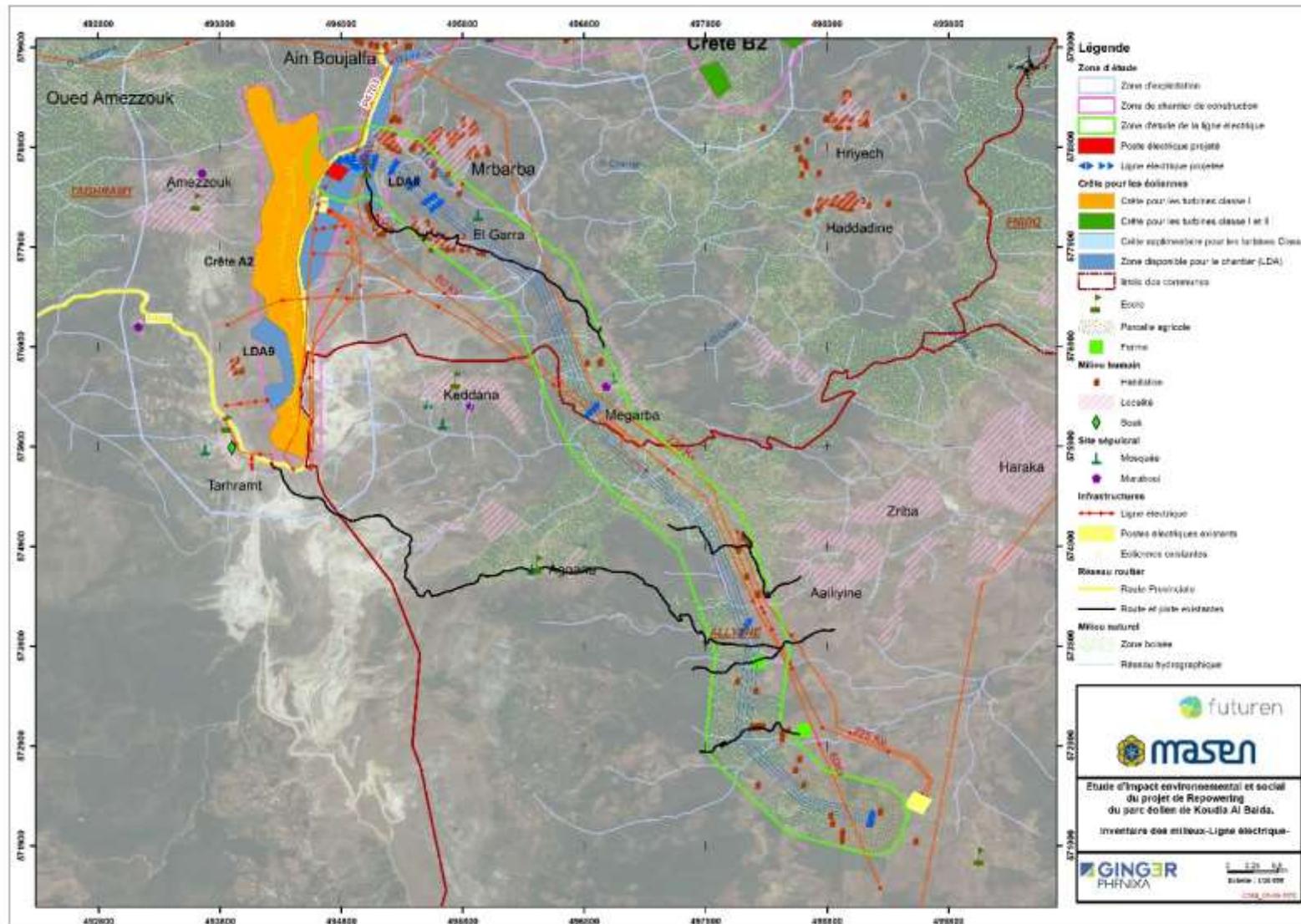


Figure 6 : Tracé du couloir de la ligne électrique et enjeux du milieu humain (Source : EIES – Octobre 2021)

4.3 Etat d’avancement de l’acquisition

MASEN a déjà entamé une procédure d’acquisition concernant l’achat des parcelles nécessaires à l’implantation des turbines T10 et T11 et l’achat de 7 maisons auprès de 7 ménages afin de réduire les impacts sonores.

A la date de rédaction de ce rapport, le processus de mobilisation du foncier pour la ligne électrique n’est pas encore entamé, le tracé définitif des lignes n’étant pas encore défini. Seul un avant-projet de tracé a été identifié et l’enquête administrative a été lancée.

Le PCAT va donc traiter le processus d’acquisition des terrains de manière séparée pour la ligne électrique et pour la zone du parc.

Tableau 3 : Synthèse de l’état d’avancement de la mobilisation des terrains pour le projet de Koudia Al Baida (octobre 2021)

Foncier	Statut	Etat d’avancement de la mobilisation des terrains	Etat d’avancement de la réinstallation
Parcelle de 5 ha pour les turbines T10 et T11	Terrain collectif	Contrat de location entre la collectivité ethnique et MASEN signé le 16 Juin 2021	Sans objet
7 Maisons	Maisons situées sur du terrain collectif	Maisons achetées début Juillet 2021 et détruites.	PAP en cours de réinstallation
Emprise des supports des pylônes de la ligne électrique (la zone de servitude sous les lignes électriques ne fera pas l’objet d’acquisition. Aucune restriction d’usage ou d’exploitation des terres n’est envisagée mise à part les plantations d’arbres de fortes hauteurs ou la construction).	Terrain collectif Domaine forestier Terrains privés	Tracé définitif de la ligne en cours Recensement des propriétaires non encore entamé.	Sans objet

5. Plan d'Acquisition des terrains relatifs au parc éolien

5.1 Occupation du sol et impact du projet

5.1.1 Foncier appartenant à MASEN

La zone du parc actuel dont le foncier appartient à MASEN est traversée par la RP 4703. La zone du parc n'est pas clôturée. Aucune habitation n'est implantée sur cette partie. La zone d'implantations des éoliennes est très artificialisée et n'a aucune vocation de pâturage ou autre usage par la population locale. Cette zone comprenant la route et les pistes d'accès peut ponctuellement servir de passage pour quelques animaux qui vont alors pâturer sur les terrains adjacents. La route et les pistes étant maintenus, cette fonction de passage ne sera pas affectée.

La mobilisation de ce foncier n'a donc aucun impact négatif sur les activités économiques de la population avoisinante. Au contraire le projet va engendrer d'importantes opportunités d'activités génératrices de revenu et ce en premier lieu au niveau de la création d'emplois directs et indirects.

La mobilisation de ce foncier ne génère aucun déplacement physique ou économique selon l'EP 5.

5.1.2 Foncier à mobiliser pour les turbines T10 et T11

Pour permettre d'assurer une puissance installée de 100 MW tout en restant sur la crête principale actuellement exploitée, il est nécessaire d'acquérir une parcelle de 5 ha située à l'Est de la partie Sud de la crête exploitée pour le parc actuel.

Ce terrain additionnel mobilisé n'a aucune vocation d'habitation pour la population locale

Ce terrain collectif est géré et utilisé par les communautés en collectivité sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et n'est pas subdivisé pour être utilisé individuellement.

L'ensemble des terres pour lequel les ayants droits de la collectivité ethnique bénéficient d'un droit de jouissance couvre une superficie globale de 304 Ha 56 A 72 Ca. La parcelle de 5 ha mobilisée n'abrite aucun usage particulier et ne constitue pas une source de revenu des ayants droits de la collectivité ethnique.

La collectivité ethnique comprend 300 familles réparties dans les douars de Dhar, Mgharba et Amzouk. Les sources de revenu sont l'agriculture, le pâturage des animaux (Ovins, bovins, caprins) et le travail dans le domaine de la construction. La mobilisation de la parcelle de 5ha ne va pas affecter les sources de revenu des ayants-droits, il n'y a donc pas de déplacement économique au sens de la NP5.

5.1.3 Foncier acquis pour éviter les nuisances sonores

Le respect des seuils relatifs aux nuisances sonores nécessite le déplacement de 7 habitations situées à l'Est de la crête principale.

7 ménages doivent être déplacés physiquement. Le déplacement de ces familles risque d'affecter leurs conditions de vie et éventuellement les sources de leurs revenus.

5.2 Critères d'éligibilité

Les personnes qui peuvent être concernées par les indemnités dans le cadre de ce projet, déterminées par le recensement, sont classées comme suit :

- Collectivité ethnique ;
- Propriétaires des maisons situées sur les terrains collectifs.

Le recensement des biens et des personnes a été réalisé par un Ingénieur Géomètre Topographe assermenté accompagné des autorités locales qui a présenté les objectifs de ce recensement au représentant de la collectivité ethnique et aux personnes affectées par le déplacement physique. La présentation de ces objectifs a été faite oralement, le PV de l'enquête parcellaire traduit les activités de recensement (cf §5.3.2).

La date de recensement des biens et des personnes que ce soit pour les terrains collectifs ou les maisons à déplacer peut être considérée comme date limite d'éligibilité.

5.3 Modalités de recensement et inventaire des biens

Après avoir reçu le plan masse optimisé du parc éolien, MASEN a pris contact avec les autorités locales de la province de Fahs Anjra et a mobilisé un topographe pour identifier les terrains et habitations concernées ainsi que les propriétaires et leurs ayants droits.

5.3.1 Terrain appartenant à la collectivité ethnique « Amzouk »

La parcelle de 5 ha à mobiliser pour la mise en place des turbines T10 et T11 se situe sur un terrain collectif (R2564/19) d'une superficie de 304 ha exploité par la collectivité ethnique « Amzouk ». Il n'y a pas de déplacement économique, la parcelle ne contribuant pas aux sources de revenu de la collectivité.

La superficie à mobiliser a été relevée par un cabinet topographique en mars 2020. Elle couvre une superficie de 4 ha 71 Ares et 91 centiares. Le linéaire relatif à la route d'accès et la ligne électrique est de 2 X 1 150 m. La localisation de la parcelle est présentée dans la figure suivante.

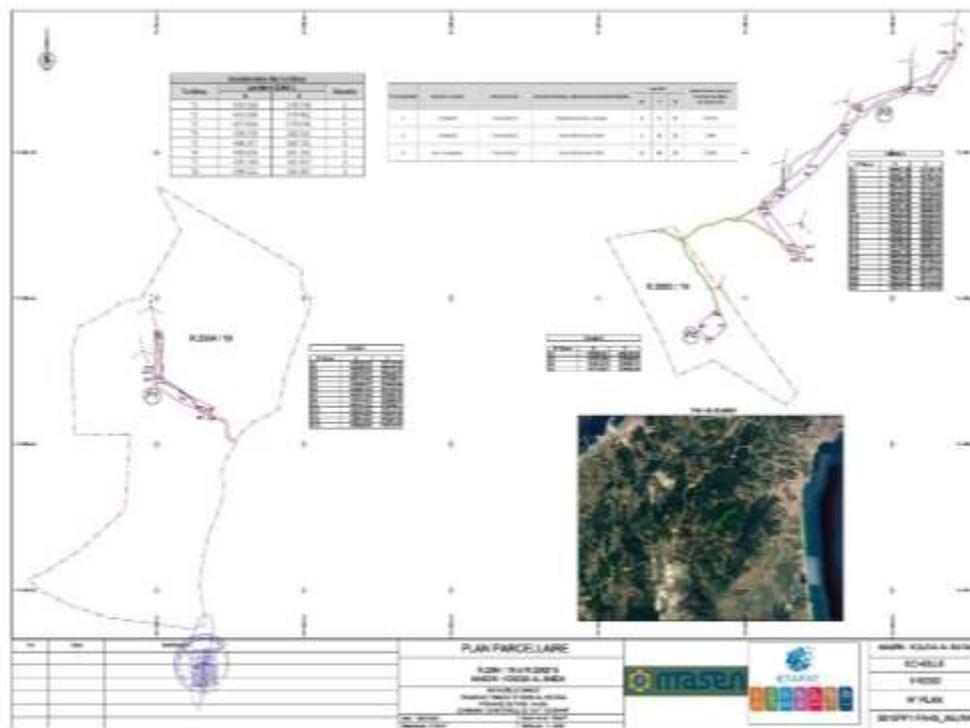


Figure 7 : Localisation et coordonnées géographiques de la parcelle P1 de 5 ha (Source MASEN)⁵**5.3.2 Maisons acquises**

Suite à la proposition du plan masse optimisé, MASEN a pris contact avec les autorités locales en juin 2020 pour établir une enquête parcellaire relative aux 7 maisons potentiellement impactées par les nuisances sonores.

La localisation de ces maisons se trouve à l'ouest de la crête principale (cf Figure 4ci-dessus).

L'enquête parcellaire réalisée en juin 2020 (Annexe 1) a permis d'identifier les propriétaires, leurs conditions de vie ainsi que les superficies des maisons et constructions concernées par le déplacement. Le projet n'engendre aucune restriction d'accès à l'ensemble des terres de la collectivité ethnique. Aucun droit de surface supplémentaire n'a été identifié. Cette enquête parcellaire concernant chaque ménage a fait l'objet d'un PV signé par l'Ingénieur Géomètre Topographe et le chef de ménage (Annexe 1). Cette enquête et l'inventaire n'ont suscité aucune opposition de la part des habitants des maisons concernées.

5.4 Caractérisation socio-économiques des populations déplacées

Suite à l'enquête parcellaire réalisée en juin 2020, des informations complémentaires⁶ ont été recueillies en octobre 2021 afin d'évaluer la situation des ménages avant leur déplacement.

La situation socio-économique des ménages enquêtés est présentée ci-après.

7 ménages sont concernés par le déplacement physique. Les chefs de ménage sont âgés de 28 à 65 années et sont liés sur le plan familial.

Ils sont tous analphabètes. Une cheffe de ménage est veuve peut être considérée comme vulnérable. Deux de ses fils vivent dans les maisons mitoyennes. Son troisième fils atteint d'une maladie chronique vit avec elle. La proximité de ses enfants permet de lui apporte de l'aide au quotidien et limite sa vulnérabilité.

Les sources de revenu des chefs de ménage sont les suivantes :

- 2 chefs de ménage sont uniquement journaliers dans le domaine de la construction
- 1 chef de ménage travaille avec son père,
- 3 chefs de ménage sont employés (journaliers dans le domaine de la construction, employé du parc) ou retraité militaire. Ils ont également en complément quelques animaux (bovins, caprins et ovins) qui peuvent parcourir les terrains collectifs situés à proximité.
- La cheffe de ménage veuve a quelques animaux (moins d'une dizaine) qui peuvent parcourir les terrains collectifs à proximité de l'habitation.

Les chefs de ménages ont des sources de revenu qui ne sont pas liées aux terres situées à proximité de leur habitation.

Tous les logements sont raccordés au réseau électrique mais ne sont raccordés ni au réseau eau potable ni à l'assainissement. Ils s'approvisionnent en eau à partir d'une source et disposent de puits perdus pour l'assainissement.

⁵ Seule la parcelle P1 est concernée par le projet de repowering de 100 MW objet de ce PCAT

⁶ Ces informations ont été recueillies auprès des autorités locales.

Les habitations sont difficilement accessibles. L'accès se fait par une piste qui n'est pas toujours carrossable.

5.5 Evaluation des compensations

5.5.1 Parcelle située sur les terrains collectifs

MASEN opté pour l'établissement un contrat de location pour la mobilisation de la parcelle de 5 ha nécessaire à la mise en place des turbines T10 et T11.

À partir d'Avril 2019, MASEN a sollicité la Direction des Affaires Rurales du Ministère de l'Intérieur en tant que tutelle des collectivités ethniques, pour identifier les conditions de location des parcelles nécessaires aux turbines T10 et T11⁷.

Ainsi un contrat de location a été conclu le 16 Juin 2021 (cf annexe 2) entre le Ministère de l'Intérieur et MASEN défini les conditions de location comme suit :

Le montant de la location a été déterminé par unité de plateforme pour les supports et par mètre linéaire pour les câbles électriques et les voies d'accès.

Les prix sont identifiés dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Prix de location des terrains collectifs

Installation	Unité	Prix
Plateforme de turbine	Année 1 à 3	2 500 dhs/Unité
	Année 4 à 6	5 000 dhs/Unité
	Année 7 à 12	5 500 dhs/Unité
	Année 13 à 18	6 050 dhs/Unité
	Année 19 à 24	6 600 dhs/Unité
Ligne électrique souterraine	Mètre linéaire	1 dhs/ml/an
Piste d'accès	Mètre linéaire	3 dhs/ml/an

A ces prix unitaires s'ajoute 12% pour le règlement des charges administratives.

5.5.2 Maisons déplacées

5.5.2.1 Accord négocié

MASEN a choisi d'adopter un processus de négociation à l'amiable avec les propriétaires des habitations à déplacer. En Juillet 2020, MASEN a sollicité Monsieur le Gouverneur de la province de Fahs Anjra en vue d'organiser la réunion de la Commission Administrative d'Expertise (CAE) pour la fixation des prix des biens et des droits de surface. Cette commission s'est réunie le 16 juillet 2020 et était composée des représentants des organisations suivantes :

- Caïdat Taghramt

⁷ La négociation et le contrat de location porte sur une superficie totale d'environ 23ha. Ceci comprend la parcelle de 5 ha nécessaire au projet de repowering de 100 MW et d'autres parcelles qui pourront être mobilisées dans le cadre d'une extension potentielle du parc.

- Commune Taghramt
- Division des Affaires Rurales de la province
- Service des Affaires Rurales de la province
- Services des Domaines à Tanger
- Direction Régionale des Impôts à Tanger
- Direction régionale de l'agriculture
- Agence urbaine de Tanger
- Direction régionale d'habitat et de la politique de la ville de Tanger
- Direction régionale de l'équipement, du transport et de la logistique de Tanger
- MASEN,
- Naïb de la communauté ethnique « Dhar »
- Service des affaires économiques et de la coordination de la région

Cette Commission s'est réunie pour évaluer les prix de l'ensemble des biens (bâti, arbre, etc.). Cette réunion est sanctionnée par un Procès-verbal (PV) détaillant l'ensemble des prix fixés (voir annexe 3). Le naïb de la collectivité ethnique concernée, lui-même propriétaire d'une maison, membre de la CAE a été associé à la négociation.

5.5.2.2 Montant des indemnisations et avantages

► Fixation du prix d'indemnisation

L'indemnisation ne concerne que les constructions. Les éventuels autres droits de surface (arbres, zones de parcours, etc...) restent accessibles à la population pour tout le cycle du projet.

Pour le montant de l'indemnisation, la CAE a pris la dernière référence disponible en matière d'indemnisation. Cette référence est relative à l'indemnisation accordée à la population affectée dans le pôle urbain CHRAFAT (situé à une trentaine de kilomètres à vol d'oiseau). Le montant de cette indemnisation est estimé à presque le double de la valeur réelle des habitations à déplacer (en milieu rural). Le prix d'indemnisation est fixé à 2 000 dhs/m².

A titre de comparaison, ce prix correspond au coût de construction pris en compte par la Direction Générale des Impôts dans le cadre des transactions financières⁸ en milieu urbain. C'est également le coût de construction estimé dans le cadre du projet de réinstallation des populations de la ville nouvelle de Zenata.

La CAE a convenu d'appliquer ce prix quel que soit le type de construction : construction en dur ou précaire (bâtiment couvert en tôle destiné à abriter les animaux).

Le prix de 2000 dhs/m² appliqué à l'ensemble des constructions quel que soit leur usage va permettre à chaque ménage de pouvoir construire un nouveau logement adapté à ses besoins.

► Aide à la réinstallation

Une aide à la réinstallation a également été accordée sous la forme :

⁸ Direction générale des impôts - Référentiel des Prix des Transactions Immobilières de Tanger – Janvier 2019.

- D'une prime de déplacement de 20 000 dirhams : Une prime a été accordée à chaque père de foyer déplacé pour lui permettre de déménager à un local provisoire choisi (équivalent à une moyenne de 20 mois de loyer) dans l'attente de la construction de leur nouvelle maison. Cette prime de déplacement proposée par MASEN a été acceptée par le naïb représentant de la collectivité ethnique.
- D'une Prime pour établissement des plans 5 000 dirhams : Une prime additionnelle a été accordée à chaque père de foyer pour couvrir les frais des autorisations et plans de construction nécessaires pour construire son nouveau logement.

Il a été proposé à chacun des ménages de pouvoir construire une nouvelle maison à quelques centaines de mètres du lieu existant pour être en dehors du périmètre des nuisances sonores sans qu'il ait besoin d'acquiescer le foncier et pour lui permettre d'exercer les mêmes activités. Il n'y a aucune restriction d'accès et chaque ménage peut avoir accès à l'ensemble des terres de la collectivité. Cependant les chefs de ménage ont le libre usage de leur indemnisation et pourront le cas échéant faire le choix de se déplacer vers des zones d'habitat plus proches.

Ainsi la fixation du montant des indemnisations pour l'acquisition des biens ainsi que la mise en place d'une aide à la réinstallation sont en conformité avec les exigences de l'EP 5.

5.6 Processus d'indemnisation

5.6.1 Parcelle située sur les terrains collectifs

Les sponsors de la SPV paieront le montant du loyer au début de chaque année moyennant un chèque bancaire certifié au nom du ministre de l'Intérieur, déposé directement auprès de la Direction des Affaires Rurales du ministère de l'Intérieur ou envoyé à ladite direction sous la supervision de la province.

Les collectivités ethniques disposent chacune d'un compte comptable, tenu par la DAR, qui retrace la situation de leurs fonds, et les mouvements générés par les transactions réalisées sur leur patrimoine. Les Nouabs des collectivités ethniques suivent ces comptes et ont un droit de consultation permanent.

L'utilisation des fonds des collectivités ethniques relève de la seule initiative de ces dernières à travers leurs Nouabs. Ces fonds peuvent être utilisés pour le financement des projets de développement au profit des Collectivités ou faire l'objet de distribution au bénéfice des ayants droit. Pour toute opération de distribution de fonds ou de lots d'habitation au profit des membres des collectivités ethniques, des listes des ayants droit bénéficiaires doivent être établies conformément aux dispositions des circulaires du Ministre de l'Intérieur en la matière, et approuvées par le Conseil de Tutelle. Toutes les distributions en nature ou en numéraire doivent impérativement bénéficier aux femmes membres des collectivités ethniques. Le Conseil de Tutelle rejette toutes les listes d'ayants droit ne respectant pas cet impératif.

5.6.2 Maisons déplacées

Le processus d'indemnisation des PAP déplacés est le suivant :

- Sur la base de la photocopie du chèque remis par le caïd au PAP, ces derniers ont signé un engagement début juillet 2021 précisant
 - l'acceptation du montant de l'indemnisation en référence au procès-Verbal de la CAE réunie le 16 Juillet 2021
 - l'engagement à détruire la maison et à ne pas reconstruire sur la parcelle (Annexe 4)
- Les maisons ont été démolies les 5/6 Juillet 2021,
- A la démolition le caïd a remis le chèque d'indemnisation aux PAP contre un accusé de réception (Annexe 5).

- Les PAP ont procédé eux-mêmes à la démolition de leur habitation et ont pu récupérer des matériaux issus de la démolition.

6. Plan Cadre d'acquisition des terrains relatif à la ligne électrique

6.1 Cadre juridique spécifique aux lignes électriques

6.1.1 Contexte de la mise en place des lignes électriques de raccordement

Dans un objectif de renforcer le réseau de l'ONEE, il est prévu de mettre en place deux lignes électriques de 225 kV chacune pour le raccordement du parc au poste Jbel Moussa de l'ONEE. Le tracé de ces deux lignes de raccordement va suivre le tracé des lignes existantes sur une longueur d'environ 9 km.

La mise en place de ces lignes se fait en usant de l'utilité publique dans le cadre de la loi organique de l'ONEE tel que décrit dans le § 6.1.2 ci-après. La construction sera réalisée par l'EPC contracté par les sponsors de la SPV, et ces lignes seront transférées à l'ONEE pour exploitation.

Le processus d'indemnisation est celui mis en place par l'ONEE tel que décrit ci-après (§ 6.1 et 6.2), cependant le versement des indemnisations sera effectué par les sponsors de la SPV. Ceci permettra de raccourcir les délais d'indemnisation, les délais administratifs étant plus courts pour les sponsors de la SPV que pour l'ONEE.

6.1.2 Cadre Juridique

Le Dahir n° 1-63-226 du 5 Août 1963 (14 rebia I 1383) portant création de l'Office national de l'électricité (B.O. 9 août 1963) tel que modifié par le Dahir du 19 sept. 1977, le Dahir n°2-94-503 du 23 septembre 1994 et le Dahir n°1-02-01 du 29 janvier 2002 stipule que : Article 2 bis : (Ajouté, D. 1-73-201 , 19 sept. 1977 - 5 chaoual 1397, art. 1er).

Pour assurer le service public de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique, l'Office national de l'électricité :

- Est autorisé à occuper les parcelles du domaine public nécessaires à l'établissement des ouvrages de production, transport et distribution de l'énergie électrique ;
- Peut procéder à l'élagage, à l'abattage ou au dessouchage des plantations publiques voisines des ouvrages précités ;
- Est habilité pour les ouvrages à installer sur les propriétés privées :
 - 1° à établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments et à poser les conducteurs aériens eux-mêmes, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur en ce qui concerne les parcelles soit bâties, soit fermées de murs ou clôtures équivalentes ;
 - 2° à établir également, à demeure, des canalisations souterraines ou des conducteurs aériens avec leurs supports en ce qui concerne les parcelles qui ne sont ni bâties, ni fermées de murs ou clôtures équivalentes;
 - 3° à procéder à l'élagage, ou l'abattage, au dessouchage des plantations particulières voisines des ouvrages;

- 4° à faire pénétrer ses agents, ses entrepreneurs dûment accrédités, et leurs engins, pour la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des lignes électriques et des supports ainsi établis.

L'exercice des servitudes prévues ci-dessus n'entraînera aucune dépossession pour le propriétaire, étant expressément stipulé que la pose des supports sur les murs de façades, toits et terrasses, ne fait pas obstacle à son droit de démolir, réparer ou surélever, et que l'installation en parcelles non bâties, ni fermées, de canalisations souterraines et de support pour conducteurs aériens ne fait pas obstacle à son droit de clore ou de bâtir.

Les lignes électriques empruntent le couloir des lignes existantes. L'accès se fera via les pistes existantes et il n'y aura aucune mobilisation de terrain.

Pour les lignes électriques de 225 kV, une zone de servitude de 16 mètres de part et d'autre de la ligne est instaurée à l'intérieur de laquelle aucune construction n'est possible. Tous les autres usages (cultures annuelles, arboriculture, maraîchage, etc...) sont autorisés.

6.1.3 Démarches administratives et juridiques appliquées pour la réalisation des lignes électriques

Le projet de réalisation des lignes électriques d'évacuation, comme pour tout projet de développement de réseau électrique, nécessitera l'occupation temporaire de parcelle de terrain du domaine public, collectif, forestier ou privé pour l'implantation des supports des lignes électriques où la création des accès en phase travaux. Il n'y a pas de création de pistes d'accès en phase exploitation, ce sont les pistes existantes qui sont utilisées.

Il est à signaler que tout déplacement physique involontaire des populations sera évité.

Les mécanismes mis en œuvre par les sponsors de la SPV pour l'occupation temporaire des terrains pour les besoins de l'implantation des pylônes des lignes électriques du Projet sont cohérents avec les objectifs et les exigences de l'EP 5 de la BERD. Cette EP préconise l'élaboration d'un Plan d'Acquisition de terrains (PAT) en référence explicite à ce dont il s'agit réellement.

Ainsi les démarches administratives et juridiques appliquées pour la réalisation des lignes électriques incluent des mécanismes de consultation. Plusieurs organismes et représentants des collectivités locales sont consultés lors des missions sur les lieux du projet. Ces différentes missions sont définies par ordre :

- Consultations dites « EIES » avec l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de la préparation des documents relatifs aux impacts environnementaux et sociaux du projet, en cohérence avec l'EP1 et l'EP5,
- Consultation dites « de prospection » des autorités locales lors des missions de prospection, incluant l'enquête publique qui constitue un préalable à la validation de l'EIES par le Comité Régional Unifié d'Investissement,
- Consultation dites « de procédure d'accord de principe » des populations et parties prenantes concernées par l'occupation temporaire des terrains lors des réunions tenues avec les représentants des collectivités locales (Nouabs) et les autorités locales.

Les démarches administratives et juridiques selon la procédure actuelle en vigueur se résument comme suit :

- Lancement des Enquêtes administratives

Après définition du tracé d'avant-projet sur carte topographique et reconnaissance sur les lieux, les services et organismes concernés par le passage de la ligne sont consultés⁹ par lettres d'enquêtes administratives avec tracé de principe sur extrait de carte, en vue de solliciter leurs avis sur l'incompatibilité du tracé avec leurs projets existants ou à réaliser. Suite à la collecte des réponses

⁹ La Section 4 « Cadre d'Information et de Consultation des Parties Prenantes » comprend une définition claire et précise des consultations réalisées dans la zone d'intervention.

aux enquêtes administratives, un redressement du tracé s'effectue suivant les remarques et observations émises par les services et organismes consultés.

- Campagne d'information :

Pour la réalisation des projets de lignes électriques, les Autorités Préfectorales et Locales, dont les territoires sont traversés par les lignes électriques sont consultés pour :

- Information et sensibilisation des Autorités Préfectorales, Locales et Personnes Affectées par l'implantation des supports sur l'importance du projet.
- Tenue des réunions d'expertise pour indemnisation des supports, dessouchage des arbres et barème des dégâts aux cultures.
- contacter les Personnes Affectées par l'implantation des supports de la ligne en coordination avec les autorités locales.

- Occupation Temporaire du domaine Forestier

Pour réaliser le passage de la ligne dans le domaine forestier, les sponsors de la SPV adressent une demande d'occupation temporaire aux services des Eaux et Forêts en précisant la largeur de la tranchée de sécurité le long de cette traversée, conformément aux dispositions de l'arrêté technique. Après accord des services des Eaux et Forêts, les arrêtés d'occupation correspondants sont signés par les sponsors de la SPV et les Eaux et Forêts précisant les redevances à régler par les sponsors de la SPV.

Le paiement des redevances annuelles relatif à l'occupation temporaire du domaine forestier est réglé par les sponsors de la SPV.

- Commission Administrative d'Expertise

Afin de définir le prix unitaire d'indemnisation des Personnes Affectées par l'implantation des supports, des dégâts aux cultures et du dessouchage des arbres, il y a lieu de provoquer une réunion d'expertise qui est composée des membres représentant les services provinciaux concernés. L'objectif de l'assistance des sponsors de la SPV à ces réunions est de :

- Faire des réserves pour demander une contre-expertise lorsque les prix arrêtés par la CAE ne sont pas raisonnables.
- Récupérer les P.V de la commission Administrative d'évaluation concernant l'implantation des supports, dessouchage des arbres et dégâts aux cultures pour entamer l'indemnisation des ayants droit.

- Convention de passage :

Suite à l'accord à l'amiable des Personnes Affectées par l'implantation des supports, une convention de passage en triple exemplaire est établie par les sponsors de la SPV avec la Personne Affectée par l'implantation des supports pour autoriser les sponsors de la SPV à faire passer la ligne dans son terrain moyennant une indemnité fixée par la CAE. Cette convention servira comme pièce justificative pour régulariser le règlement de l'indemnité relative à l'implantation du support.

- Indemnisation avant travaux

L'indemnisation avant travaux concerne :

- Les supports sont implantés sur des terrains (ne contenant aucune activité industrielle/commerciale) L'implantation des supports électriques est considérée comme une occupation temporaire, le propriétaire est indemnisé en conséquence une fois pour toute, les parcelles où sont implantées les supports restent toujours la propriété du propriétaire initial et aucun transfert de propriété n'est opéré. Les prix proposés par la CAE sont fixés sur la base des prix des terrains pratiqués au niveau local et dans chaque région et aussi sur la base de négociation avec des représentants des populations qui sont représentés dans la CAE.
- Les dégâts aux cultures causés par les travaux. Cette indemnisation est payée par l'entreprise qui réalise les travaux (cf § 6.2.3 et § 6.2.4).

Pour les terres collectives, les indemnités sont versées à la DAR, administration de tutelle des terrains collectifs. Les collectivités ethniques disposent chacune d'un compte comptable, tenu par la DAR, qui retrace la situation de leurs fonds, et les mouvements générés par les transactions réalisées sur leur patrimoine. Les Nouabs des collectivités ethniques suivent ces comptes et ont un droit de consultation permanent.

L'utilisation des fonds des collectivités ethniques relève de la seule initiative de ces dernières à travers leurs Nouabs. Ces fonds peuvent être utilisés pour le financement des projets de développement au profit des Collectivités ou faire l'objet de distribution au bénéfice des ayants droit. Pour toute opération de distribution de fonds ou de lots d'habitation au profit des membres des collectivités ethniques, des listes des ayants droit bénéficiaires doivent être établies conformément aux dispositions des circulaires du Ministre de l'Intérieur en la matière, et approuvées par le Conseil de Tutelle. Toutes les distributions en nature ou en numéraire doivent impérativement bénéficier aux femmes membres des collectivités ethniques. Le Conseil de Tutelle rejette toutes les listes d'ayants droit ne respectant pas cet impératif.

- Indemnisation avant travaux

Il n'y a aucune restriction sur l'utilisation des terres agricoles sous la ligne électrique, par conséquent, aucune indemnité n'est requise pendant la phase d'exploitation. Eventuellement, pendant la phase de travaux, toutes les pertes occasionnées par ces travaux (pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence) sont remboursées au propriétaire par le contractant dans le cadre des dégâts aux cultures. Les paiements pour les pertes sont versés par l'entreprise, chargée des travaux de réalisation du projet de construction des lignes électriques et couvrent les dégâts occasionnés pendant :

- l'utilisation temporaire de terrains pour les pistes d'accès
- l'utilisation temporaire des emplacements pour l'installation du chantier de construction des ouvrages ;
- les travaux de construction des ouvrages.

Les prix d'indemnité des dégâts aux cultures sont arrêtés par la CAE sur la base du barème de la DPA (Direction Provinciale de l'Agriculture) et sont basés sur les prix de marché local de l'année en cours..

Pour le cas de l'implantation des supports

Le prix de la transaction est fixé, conformément à l'article 6 du Dahir du 19 mars 1951, par une Commission Administrative d'Expertise composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, (ii) un représentant local du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), (iii) la Direction des Domaines (collectivités) (iv) des représentants locaux du Ministère de l'Agriculture (v) le Haut-Commissariat aux Eaux et Forêts.

La réunion de la Commission Administrative d'Expertise est tenue suite à la demande de l'ONEE et sur ordre du gouverneur, l'ONEE est convoqué en tant qu'observateur pour donner des éclaircissements sur le projet objet de cette expertise.

Le prix de l'indemnité (forfait par support ou au mètre carré) est arrêté en se référant aux prix du foncier dans la région en se référant aux postes de comparaison en vigueur disponibles au niveau des services d'Enregistrement et Timbres et des services des impôts. Les indemnités sont versées à la Personne Affectée par l'implantation du/des support(s) ou exploitant de l'assiette foncière, aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs. Les Personnes Affectées par l'implantation des supports, ou reconnus comme tels, exploitant les terrains objet d'implantation de la ligne, sont dans l'obligation de fournir des certificats administratifs délivrés par les autorités locales (Le Caïdat). Une convention attestant le versement de l'indemnité à l'implantation de supports est signée conjointement entre ONEE-BE et la Personne Affectée par l'implantation du/des support(s).

Les indemnités fixées par la Commission Administrative d'Expertise (CAE), sont déterminées sur la base de la superficie mesurée par l'Ingénieur Géomètre Topographe (IGT) agréé et au vu des prix du foncier prévalant dans la région en se référant à des postes de comparaison relatifs à des transactions réalisées et enregistrées au niveau des services d'Enregistrement et Timbres. Quand il s'agit de terres mises en valeur, les dégâts superficiels et les pertes de revenus sont constatés et indemnisés, sur la base du barème de la D.P.A (Direction Provinciale d'Agriculture) de l'année en cours. Les prix proposés par la CAE sont négociés avec les populations concernées en se basant sur le barème de la DPA majorés par les coûts de transfert de propriété et d'enregistrement qui sont à la charge de la société ou de l'expropriant. Ce qui est assimilé au « coût de remplacement » qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnité suffisante pour remplacer les biens, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits biens.

Le suivi de la mise en œuvre du PCAT permettra de s'assurer de l'alignement avec l'EP5 de la BERD.

Pour le cas des dégâts aux cultures

Les indemnités pour dégâts aux cultures causées par les travaux sur l'exploitation agricole éventuelles, (suite aux déroulement de lignes électriques, zone de travaux, zone d'accès et passage des engins et personnes traversant l'exploitation agricoles...) sont versées aux Personnes Affectées par l'implantation des supports sur la base des prix du barème de la DPA (Direction Provinciale de l'Agriculture) qui sont arrêtés par la commission administrative d'expertise. Ceci correspond à la valeur de la production des terres ou des biens productifs.

Le suivi de la mise en œuvre du PCAT permettra de s'assurer de l'alignement avec l'EP5 de la BERD.

En cas de refus du prix, des négociations peuvent être entamées entre les sponsors de la SPV et la Personne Affectée pour convenir d'une indemnité à l'amiable.

Le constat de l'état des lieux s'effectue en présence des ayants droit et de l'autorité locale et aussi des Nouabs pour les terres collectives.

- Traitement des oppositions de passage de la ligne (Action en Justice)

Sachant que l'étude du tracé de la ligne est effectuée en minimisant au maximum son impact sur les terrains concernés par le passage des lignes électriques, de légères modifications peuvent être apportées à l'emplacement du pylône sans changement du tracé, et ce, dans le cadre d'une négociation avec des opposants récalcitrants (déplacement de quelques mètres).

En cas de refus catégorique de la Personne Affectée par l'implantation de supports de toute solution « à l'amiable » (refus d'implantation de support et de passage de la ligne et refus de l'indemnité), l'affaire est confiée aux sponsors de la SPV pour intenter l'action en justice pour cause d'utilité publique de la Personne Affectée par l'implantation du/des support(s) récalcitrant(s) afin d'exécuter les travaux de construction de la ligne.

Et après avoir épuisé l'ensemble des solutions à l'amiable avec les responsables des sponsors de la SPV, une action en justice est lancée. Il est à signaler que toute Personne Affectée par l'implantation du/des support(s) actionnée en justice pour cause d'utilité publique a toujours le droit d'être indemnisée et le montant d'indemnité est toujours à sa disposition à la trésorerie des sponsors de la SPV. En outre, ledit propriétaire a toujours le droit de recours à la justice pour contester le jugement déclaré en faveur des sponsors de la SPV.

6.2 Modalités de recensement et d'indemnisation des populations

6.2.1 Modalités de recensement des populations

Les procédures d'occupation temporaire des parcelles de terrains pour l'implantation des supports, engagées par les sponsors de la SPV, varient selon leur statut foncier (Collectivité ethnique, exploitants des terres collectives, propriétaires privés, terrains appartenant au domaine forestier, etc.).

Le choix du tracé préliminaire (d'avant-projet), est fondé sur des critères d'optimisation et de faisabilité technique, socio-économique et environnementale du projet en s'éloignant au maximum des habitations et des groupements d'habitations, et permet d'assurer, le cas échéant, que l'actif des terrains demeure exploitable. L'opération de délimitation des parcelles de terrains à occuper, l'identification de leurs statuts juridiques et leurs propriétaires est réalisée dans le cadre de l'étude topographique.

Une fois l'étude topographique est achevée et l'emplacement des supports des lignes électriques sont définis, l'opération de recensement des Personnes susceptibles d'être Affectées par l'implantation des supports est entamée par le contractant en coordination avec les autorités locales. Ce recensement conduit à la constitution d'une liste des Personnes Affectées par l'implantation des supports validée par les autorités.

Après le recensement des propriétaires affectés par l'implantation des pylônes des lignes en projets, les listes des propriétaires recensés portant les numéros des pylônes doivent être affichées par les caïdats concernés. Cette procédure permettra notamment d'éviter que de nouvelles personnes viennent réclamer une compensation sur la même propriété ou demande des indemnisations des droits surface postérieurs au recensement. Le moment de l'affichage fait office de date butoir. Cette procédure est largement présentée aux différentes parties prenantes lors des opérations de consultation préalables présentées au § 6.1.3.

Suite à la remise des certificats administratifs par les bénéficiaires, les sponsors de la SPV ONEE indemnisent les Personnes Affectées par l'implantation des supports, un état de suivi de indemnisations est établi et mis à jour périodiquement.

6.2.2 Critères d'éligibilité

Les personnes qui peuvent être concernées par les dédommagements dans le cadre de ce projet, déterminées par le recensement, sont classées comme suit :

- Collectivité ethnique ;
- Exploitants des terres collectives ;
- Propriétaires privés ;
- Terrains appartenant au domaine forestier : les demandes d'occupation temporaires des terrains affectés par le projet seront préparées par les sponsors de la SPV et envoyées au Département des Eaux et Forêts¹⁰

La liste définitive des groupes éligibles sera établie à l'issue de l'enquête parcellaire.

¹⁰ En vue d'assurer la préservation, la protection et le développement de ce patrimoine national, le législateur a consacré le principe de la domanialité des forêts et des formations assimilées (domaine privé de l'Etat), en se basant sur le principe de la présomption, et de leur inaliénabilité à l'exception des trois formes de transactions foncières prévues par la réglementation. La gestion du domaine forestier est confiée à l'administration des eaux et forêts (Département de Eaux et Forêts au sein du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement Rural et des Eaux et Forêts).

6.2.3 Indemnisations et dédommagements des populations

6.2.3.1 Implantation des supports

Le prix de la transaction est fixé, conformément à l'article 6 du Dahir du 19 mars 1951, par une Commission Administrative d'expertise composée des membres suivants : (i) le pacha ou caïd, président, qui représente les communes affectées, (ii) un représentant local du Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), (iii) la Direction des Domaines (iv) des représentants locaux du Ministère de l'Agriculture (v) le Département des Eaux et Forêts.

La réunion de la Commission Administrative d'Expertise est tenue suite à la demande des sponsors de la SPV et sur ordre du gouverneur, les sponsors de la SPV sont convoqués en tant qu'observateur, pour donner des éclaircissements sur le projet objet de cette expertise.

Le prix de l'indemnisation (forfait par support ou au mètre carré) est arrêté en se référant aux prix du foncier dans la région en se référant aux postes de comparaison en vigueur disponibles au niveau des services d'Enregistrement et Timbres et des services des impôts. Les indemnités sont versées à la Personne Affectée par l'implantation du/des supports (propriétaire ou exploitant de l'assiette foncière) et aux administrations de tutelles dans le cas des terrains collectifs. En se basant sur le prix du foncier de la région, l'indemnisation est faite au coût de remplacement et en conformité avec les exigences de la BERD. Le détail sur le calcul du prix de l'indemnisation est donné en section 6.1.3. Les Personnes Affectées par l'implantation du/des supports, ou reconnu comme tels, exploitant les terrains objet d'implantation de la ligne, sont dans l'obligation de fournir des certificats administratifs délivrés par les autorités locales.

Les indemnisations relatives à l'occupation temporaire des parcelles seront versées au propriétaire. Au cas où l'exploitant et le propriétaire soient différents, les indemnisations relatives à la perte de cultures seront versées à l'exploitant pour le compenser de sa perte de revenu.

Une convention attestant le versement de l'indemnisation à l'implantation de supports est signée conjointement entre les sponsors de la SPV et la Personne Affectée par l'implantation du/des supports.

6.2.3.2 Dégâts aux cultures

Les indemnisations pour dégâts aux cultures sont prises en charge par l'entreprise adjudicataire du marché de réalisation des ouvrages des lignes conformément aux dispositions contractuelles. Les Personnes Affectées par l'implantation des supports sont réglées sur la base des prix du barème de la DPA (Direction Provinciale de l'Agriculture) qui sont arrêtés par la commission d'expertise.

Les indemnisations des dégâts aux cultures se feront au fur et à mesure de la réalisation des travaux et dans le cadre du suivi mis en place par les sponsors de la SPV.

6.2.4 Etat d'avancement du processus

A la date de rédaction de ce rapport, le tracé de l'avant-projet a été réalisé avec une reconnaissance des lieux. L'enquête administrative a été lancée. L'étude topographique détaillée en cours de réalisation va permettre :

- l'identification de la nature juridique des parcelles des terrains ou seront implantés les pylônes des lignes électriques ;
- le recensement des propriétaires concernés par l'implantation des supports. La liste des propriétaires recensés doit être approuvée par les autorités locales ;
- l'élaboration du profil en long.

7. Plan d'engagement des parties prenantes

Un plan d'engagement des parties prenantes est établi et mis en œuvre pour l'ensemble du projet. Cependant compte tenu des enjeux spécifiques, il est requis un plan d'engagement des parties prenantes spécifiques au foncier.

Ce plan d'engagement des parties prenantes explicite le cadre d'information et de consultation des parties prenantes ainsi que le mécanisme de gestion des doléances.

7.1 Cadre d'information et de consultation des parties prenantes affectées par le processus de l'acquisition par MASEN

7.1.1 Activités réalisées durant la phase d'acquisition

Durant la phase de développement du projet, les réunions d'information et d'échange ont été réalisées notamment entre MASEN et le représentant de la population déplacée en présence des autorités locales afin de discuter les différentes modalités de vente à l'amiable.

D'autres réunions ont été tenues au niveau de la province de Fahs Anjra afin de présenter la nécessité de l'acquisition pour le développement du projet. Après l'information des différentes parties prenantes concernées par le processus de la vente, d'autres réunions ont été tenues afin de décider le prix de vente par une commission spécialisée.

Des réunions avec le Naib des terres collectives concernées par la location ainsi qu'avec le représentant du ministère de l'intérieur ont été également tenues.

Les différents échanges menés dans le cadre de l'acquisition des maisons ou pour la location du terrain collectif ont commencé au cours du premier semestre 2020 et sont illustrés par les courriers et les PV en annexe.

Le tableau ci-après résume d'ensemble des réunions tenues dans le cadre de l'acquisition des terres.

Tableau 5 : Réunions d'informations et d'implication tenues durant la phase d'acquisition

Objet de la réunion/ visites	Date	Parties prenantes visées	Moyen de communication	Résultats de la réunion/ visites
Enquêtes préliminaires et informations propriétaires des maisons concernées par l'acquisition	Au courant du mois de Juin 2020	Les propriétaires des maisons concernées par l'acquisition. Les autorités locales.	Porte à porte	Informations et concertations avec propriétaires et réalisation des enquêtes parcellaires préliminaires afin de déterminer les biens à acquérir et pré-identifier la situation socio-économique des ménages.

Objet de la réunion/visites	Date	Parties prenantes visées	Moyen de communication	Résultats de la réunion/visites
				Précision de la date limite d'éligibilité
Présentation des résultats de l'enquête parcellaires et discuter les modalités de mobilisation et d'indemnisation des maisons concernées par le déplacement.	Semaine du 06 juillet 2020	Gouverneur de la province de Fahs Anjra et les membres de la commission.	Fax envoyé le 03/07/2020	Provoquer une réunion de présentation des résultats des enquêtes préliminaires et décider le planning des visites des maisons par la commission afin de définir les prix de vente.
Réunion de la commission administrative d'examen afin de définir le prix de vente des biens en présence du représentant des ayants droits	17/07/2020	Secrétaire général de la province Le président de la commune de Taghramt MASEN Représentant des différents départements constituant la commission. Le Naib des terres collectives (représentant des propriétaires)	PV de la réunion du 17/07/2020	Définition des prix de vente.
Echange avec le ministère de l'intérieur pour la location des terrains collectifs	Entre mai et décembre 2020	Responsable de la division des affaires rurales/ ministère de l'intérieur Les Naibs représentant des ayants droits.	Courriers	Accord pour la location des terres collective nécessaires pour le projet et signature du contrat de location.
Réunion d'information des propriétaires concernés par l'acquisition et leur accompagnement	16/06/2021	Propriétaires des maisons concernées par l'acquisition.	Voir les engagements des habitants en annexe 4	Signature de l'engagement montrant que les propriétaires ont reçus les

Objet de la réunion/ visites	Date	Parties prenantes visées	Moyen de communication	Résultats de la réunion/ visites
pour l'élaboration des actes d'engagement où les propriétaires confirment et s'engagent à quitter les maisons suite au processus de la vente à l'amiable à MASEN.				indemnisations et vont quitter les maisons dans les délais impartis selon leurs propres grés.

Dans le contexte sanitaire suite à la propagation du COVID 19 (notamment en 2020), des restrictions sanitaires ont été mises en place limitant ainsi le déplacement et les réunions présentiels. En effet, les courriers envoyés ont été couplés à des discussions téléphoniques et un suivi également par téléphone.

7.1.2 Activités à réaliser

Des activités complémentaires de consultations vont se mettre en place au cours de la phase de réinstallation. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6 : Activités de consultations et d'information en phase de réinstallation et après réinstallation

Objet	Date	Parties prenantes visées	Moyen de communication	Résultats attendus
Activités de suivi de réinstallation	A partir de septembre 2021	PAP à réinstaller	Visite en porte à porte	Evaluation de l'avancement de la réinstallation – identification de besoins d'accompagnement
Information sur le mécanisme de gestion des doléances	Octobre 2021	PAP à réinstaller	Mécanisme présenté par les autorités locales	Expression de doléances le cas échéant
Information générale sur le projet Présentation du mécanisme de gestion des doléances du projet	Réunion de consultation publique (date à définir en concertation avec les sponsors)	Population concernée par le projet	Invitation Réunion publique	Les parties prenantes aient une information à jour sur le projet, le processus d'acquisition des terres et de déplacements involontaires et une bonne connaissance du mécanisme de

Objet	Date	Parties prenantes visées	Moyen de communication	Résultats attendus
				gestion des plaintes ;

La date butoir pour l'acquisition des maisons correspond à la date du recensement (enquête parcellaire) établi par le topographe.

Pour les lignes électriques la date butoir correspond à la date de publication des propriétaires. L'information sur cette date butoir est communiquée lors des différentes opérations de consultation présentées à la Section 6.1.3 des démarches administratives.

7.2 Cadre d'information et de consultation des parties prenantes affectées par la mise en place des lignes électriques

Les populations potentiellement affectées par la réalisation des lignes électriques, notamment les occupations de terrains, sont consultées à de multiples reprises lors des différentes phases de préparation du Projet :

- L'ensemble des parties prenantes sont consultées à l'initiative des sponsors de la SPV dans le cadre de l'enquête administrative pour définir le tracé préliminaire ;
- Les personnes affectées sont consultées
 - une première fois dans le cadre de l'enquête administrative publique préalable au lancement du projet. Cette consultation permet également de communiquer sur la date butoir ,
 - une deuxième fois lors de l'enquête de recensement des Personnes Affectées par l'implantation des supports en collaboration avec les autorités locales concernées pendant la phase de pré piquetage (recensement préliminaire), puis
 - une troisième fois dans le cadre de l'opération du piquetage (recensement définitif) suite auxquels chaque collectivité ethnique ou Personne Affectée par l'implantation du/des support(s) remettra les documents administratifs nécessaires pour lui remettre le montant d'indemnisation sur la base des prix unitaires définies par la CAE ;
- Les autorités locales et les communautés sont informées et impliquées lors des séances organisées de consultation, de sensibilisation et d'information avant et tout au long du Projet, par les équipes du projet (responsable d'ouvrage, agents de suivi des indemnisations). Ces séances visent à informer toutes les parties prenantes et à faciliter leur participation dans la mise en œuvre du projet et à la sauvegarde des investissements qui revêtent dans leur quasi-totalité un caractère social indéniable. La communication de la date butoir (correspondant à la publication des propriétaires recensés) est également faite lors de ces séances ainsi qu'une communication sur le système de gestion des plaintes.

Le lancement des travaux ne peut se faire qu'une fois ce PCAT publié sur le site des bailleurs et approuvé par les sponsors et les bailleurs.

7.3 Planning

L'activité de la consultation des parties prenantes est un processus qui évolue dans le temps. Dans le cas du présent projet, la consultation des parties prenantes notamment celles intéressées par le projet a commencé depuis 2020, d'autres consultations sont prévues. Le tableau ci-après résume le

planning prévu pour les activités de consommations et d'engagement des différentes parties prenantes pour le parc éolien.

Tableau 7: Planning des activités de consultation réalisées/prévues pour le parc éolien

Parties consultées	partenaires	Objectifs de l'activité de consultation	Planning / dates proposées
Parties prenantes intéressées par le projet : Wali, Gouverneurs, présidents des communes, DEF		Information des parties prenantes du projet / anticipation des impacts négatifs qui peuvent avoir lieu. Intégration du projet dans le contexte de la zone de l'étude. Collecte des avis et des suggestions des parties prenantes	Préparation de la réunion des réunions de consultations publiques prévues dans le cadre du projet.
Ministère de l'intérieur et les représentants des collectivités locales		Discuter les objectifs et les modalités de location du terrain collectif.	A partir du Mai 2020 Signature du contrat de location en juin 2021.
Département des eaux et forêts		Discuter les objectifs et les modalités de la procédure de l'occupation temporaire des parcelles concernées par les pylônes des lignes de raccordement.	Après complément des données techniques par l'EPC
Toutes les familles déplacées. Le Naib des terres collectives Dhar (fait partie également des propriétaires)		S'assurer que les familles ont pu accéder de manière pérenne à un nouveau logement après versement des indemnités par MASEN.	Septembre 2021 jusqu'à ce que les familles aient pu acquérir ou reconstruire un nouveau logement.
CRUI		Réunion du premier examen de l'EIES	Prévue en Décembre 2021 (après finalisation de l'EIES)
Population locales Autorités compétentes		2 enquêtes publiques au niveau des communes : Tlat Taghramt et Allyene.	Dates définies au niveau des arrêtés gubernatoriaux
CRUI		Réunion du deuxième examen de l'EIES / acceptabilité environnementale	A programmer par le CRI
Ministère de l'équipement, ADM, DEF, ONEE, province de Fahs Anejra/ M'diq-Fnideq, autres départements au besoin		Obtention des autorisations nécessaires avant la construction des infrastructures de surface (accès, routes, piste, lignes électriques, ...)	Après l'obtention de l'acceptabilité environnementale
Population locale et population affectées par le projet		Enquête parcellaire pour inventorier les biens et	Juin 2020

Parties consultées	prenantes	Objectifs de l'activité de consultation	Planning / dates proposées
		conditions de vie socio-économiques des PAP. Recueil d'informations socio-économiques complémentaires (préparation du PAT ou PAR) et enquête parcellaire	Octobre 2021
Population affectées par le projet	Autorités locales	Négociations pour l'acquisition des terrains	Au courant du mois de juin 2020 .
Population locale et population affectées par le projet	Population intéressées par le projet	Consultations publiques au niveau des 2 communes concernées par le projet	Date à définir en concertation avec les sponsors
Population locale et population affectées par le projet		Présentation du mécanisme de gestion des doléances (affichage, ...)/ sensibilisation et formations	Avant la construction / au cours de la construction et l'exploitation

Pour la ligne électrique, les actions de consultation qui seront réalisées, ainsi que les populations ciblées, sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : Calendrier de mise en œuvre des actions de consultation pour la ligne électrique

Consultation	Population cible	Date
Enquête administrative	Ensemble des administrations, les parties prenantes	A partir de Septembre 2021
Communication avec l'ensemble des Personnes Affectées par l'implantation des supports seront consultés dans le cadre de l'opération du pré piquetage (étude topographique) (communication de la date butoir)	Ensemble des parties prenantes en particulier les Personnes Affectées par l'implantation des supports	1 ^{er} trimestre 2022
Consultation dans chaque province identifiée dans le cadre de l'enquête publique de l'étude d'impact	Ensemble des parties prenantes	Prévu en décembre 2021
Réunion de consultation pour la présentation du projet, de l'EIES, du PCAT et du mécanisme de gestion des doléances (communication sur la date butoir)	Ensemble des parties prenantes	A définir par les sponsors
Réunion des commissions Administratives d'expertise d'évaluation ayant rassemblé l'ensemble des organismes et autorités représentants communaux de chaque province concernée par le passage des lignes électriques.	Représentant de chaque province autorité et communautés	Courant 2022

8. Mécanisme de gestion des doléances

Un mécanisme de gestion des doléances est mis en place pour l'ensemble du projet. Ce mécanisme est présenté dans le document du Plan d'Engagement des Parties Prenantes.

Un mécanisme plus spécifique à la mobilisation du foncier est mis en place.

8.1 Principe général

Le mécanisme de règlement des doléances pour le projet respectera les principes suivants :

- Expliquer le but de la procédure,
- Assurer les personnes qu'il n'y aura ni coûts, ni rétribution associés à la déclaration d'une doléance ;
- L'ensemble du processus (c'est-à-dire comment une plainte est reçue et examinée, comment les décisions sont prises et quelles possibilités peuvent exister pour faire appel) se fera aussi transparent que possible par une mise en forme écrite, de la publicité et en l'expliquant aux acteurs concernés ;

La présentation de doléances sera possible sous forme écrite ou verbalement auprès du responsable de liaison communautaire lorsque celui-ci sera mis en place.

Un registre détaillé des réclamations, les dates de dépôt, les responsables en charge du traitement de la plainte, les réponses fournies et enfin la date de la résolution seront conservés. Ces documents seront vérifiés par des vérificateurs externes indépendants.

Parmi les outils mis en œuvre pour assurer un mécanisme de gestion des doléances efficace, c'est la mise en place d'un **comité de gestion des doléances** (CGD). Ce CGD aura pour rôle d'examiner les recours, de proposer des amendements et d'assurer la transparence du mécanisme. Sa composition sera fixée pour assurer une efficacité maximale, tout en étant conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de promouvoir la transparence et garantir un mécanisme de doléance efficace, les parties prenantes seront informées du mécanisme proposé lors des consultations publiques et pourront proposer d'autres procédures.

La composition du comité de gestion des doléances pour la mobilisation du foncier est la suivante :

- Un responsable E&S de la SPV ;
- Un responsable de liaison communautaire (RLC ou CLO) quand il sera mis en place
- Le représentant de la communauté ethnique concernée par la doléance.

8.2 Procédure de traitement des plaintes

Le traitement des doléances est basé sur les principes décrits ci-dessus, le processus de mécanisme de gestion des doléances se déroule en 4 phases :

- Réception et enregistrement de la doléance ;
- Examen et traitement de la plainte ;
- Réponse ;
- Suivi et évaluation

Etape 1 : Réception et enregistrement de la doléance

Pour la partie mobilisation du foncier, un registre des plaintes sera mis en place au niveau de la Caïdat et/ou de la commune. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où est-il disponible, quand peut-on accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront diffusées aux PAP déplacés ainsi qu'à la communauté ethnique concernée. Cette information sera également diffusée lors des consultations publiques qui se tiendront dans le cadre du projet.

Durant cette première étape un premier tri sera réalisé, suite à ce tri toutes les plaintes qui concernent l'acquisition des terres seront directement transmises aux sponsors de la SPV.

Toute plainte enregistrée doit :

- Donner lieu à un accusé de réception écrit dans un délai maximal de sept jours calendaires ;
- Donner lieu à une proposition de résolution (avant saisine éventuelle du comité de gestion des doléances) dans un délai maximal de trente jours calendaires.

Au bout de cette étape, le plaignant est :

- soit satisfait des résultats de traitement de sa plainte, dans ce cas la procédure est considérée comme achevée ;
- soit il demande un réexamen de sa plainte, dans ce cas le traitement de la plainte passe à la deuxième étape en ayant recours au comité de médiation.

Etape 2 : Examen et traitement de la plainte

Pour s'assurer que toutes les doléances sont adéquatement étudiées et résolues, un journal de doléance sera conservé, documentant toutes les actions prises pour corriger chaque grief.

Toutes les doléances seront centralisées et classées par les sponsors de la SPV via le responsable de liaison communautaire Il se chargera de la gestion des plaintes et sera l'intermédiaire entre la population et le comité de gestion des doléances.

Etape 3 : Réponse

Un mécanisme de gestion des doléances doit être flexible et présente une solution pour chaque type de doléances. Concernant la mobilisation des terrains, le type de doléances peut concerner :

- le montant des indemnisations
- l'inventaire des biens ou droits de surface à indemniser
- La non prise en compte de dégâts aux cultures
- Etc...

Le CGD fournira une proposition pour résoudre la plainte. Le responsable de liaison communautaire communiquera ensuite avec le plaignant pour obtenir un accord sur la solution proposée.

Si toutes les parties acceptent la solution proposée, les actions convenues seront exécutées dans les délais établis. Si le plaignant n'accepte pas la proposition de résolution, le comité de gestion des doléances devra réévaluer la situation et s'assurer que toutes les solutions de rechange au sein du mécanisme de règlement des griefs ont été explorées. S'il n'est pas possible au sein du mécanisme de règlement des griefs de s'entendre sur une solution acceptable pour toutes les parties, la plainte sera soumise à des mécanismes externes.

Etape 4 : suivi et évaluation

La surveillance rapprochée d'une plainte se fera, si possible, en recueillant la preuve que les actions nécessaires ont eu lieu. Par exemple :

- Si le problème a été résolu à la satisfaction des plaignants, obtenir une confirmation et la déposer ainsi que les documents de l'affaire ;
- Prendre des photos ou recueillir d'autres preuves documentaires pour créer un dossier complet de la plainte et la façon dont elle a été résolue.

9. Budget et calendrier

Le financement des coûts générés par le processus d'acquisition des terrains est pris en charge par le budget d'investissement propre de Masen.

En fonction de l'état d'avancement des projets, une provision budgétaire auprès de la Direction Exploration de Masen est allouée annuellement aux acquisitions des terrains. Le montant pour l'acquisition de terrain pour le site Koudia Al Baida est actuellement estimé à près de 10.000.000,00 MAD.

9.1 Financement des occupations temporaires des parcelles de terrain pour l'implantation des supports de la ligne électrique

Le financement des coûts générés par le processus d'occupation temporaire des parcelles de terrains sera pris en charge soit Par les sponsors de la SPV.

Les indemnités sont réglées aux les Personnes Affectées par l'implantation des supports et à la Direction des Affaires Rurales pour les terrains appartenant aux collectivités ethniques dans le cadre de l'occupation temporaire, une fois la liste définitive de recensement est validée par les autorités locales et après présentation et vérification des dossiers d'indemnisation des personnes concernées par l'indemnisation.

Les frais de fonctionnement générés par la gestion des dossiers d'indemnisation pour l'occupation temporaire des parcelles de terrains appartenant aux collectivités ethnique sont comme suit :

Les frais de fonctionnement représentant les honoraires des personnes chargées du suivi du processus d'indemnisation ;

- Les frais des éventuelles actions en justice ;
- Le coût des indemnités relatives aux dégâts occasionnés, éventuellement, par les travaux ;
- Les frais d'indemnisation pour l'occupation temporaire du domaine forestier ;
- Autres frais divers.
- En plus du montant d'indemnisation globale pour occupation temporaire s'ajoutent :
- Les frais engagés par les sponsors de la SPV pour des éventuelles actions en justice ;

Un état récapitulatif du budget sera établi et mis à jour au fur et à mesure que les informations seront disponibles. Un exemple de tableau récapitulatif est présenté ci-dessous.

Tableau 9 : Exemple de tableau pour présentation du budget estimatif du processus d'indemnisation et de compensation en dirhams

Activités	Coût global par activité en dirhams
Indemnisation des déplacés physiques	
Indemnisation de la parcelle de 5 ha en terrain collectif	
Indemnités des terrains ayant fait l'objet d'occupation temporaire pour les terrains privés	
Indemnités des terrains ayant fait l'objet d'occupation temporaire pour les terrains collectifs	
Les frais d'indemnisation pour l'occupation temporaire du domaine forestier	
Frais éventuels de recours à des actions en justice	
Frais de fonctionnement y compris le suivi-évaluation	
Imprévus (10%)	
Total	

9.2 Calendrier

Le tableau ci-dessous présente le calendrier de versement des indemnités.

Tableau 10 : Calendrier du versement des indemnités

Type de foncier	Date d'indemnité	Commentaire
Habitations	5/6 Juillet 2021	Chèques remis après démolition des habitations qui s'est déroulée les 5/6 juillet 2021.
Parcelle de 5 hectares en terrain collectif	16 Juillet 2021	Convention signée par MASEN et la DAR
Indemnités pour les occupations temporaires de la ligne électrique	A identifier	Les indemnités seront versées aux ayants droit dès achèvement de l'enquête publique et une fois les montants d'indemnité déterminés et arrêtés par la CAE. Les travaux des différents chantiers ne débuteront qu'une fois les personnes affectées par les composantes du projet seront indemnisés.

10. Suivi des activités d'indemnité et de réinstallation

10.1 Objectifs du suivi

Le suivi et l'évaluation sont des outils qui permettent de mesurer l'avancée d'un projet dans ses différentes étapes et d'en contrôler l'efficacité, l'efficacité et l'impact, dans le but d'atteindre les objectifs fixés par le PCAT. Ces activités suivent un plan, qui comprend des mesures de contrôle interne et externe, régulières et ponctuelles.

Les objectifs des activités de monitoring sont les suivants :

- Les actions, les mesures et les engagements contenus dans le PCAT sont complètement et convenablement réalisés ;
- Les personnes et les communautés affectées par le projet reçoivent leurs compensations avant le démarrage des travaux sur les sites concernés.
- Les mesures de compensation préconisées et exécutées permettent d'atteindre les objectifs visés ;
- les PAP déplacés ont pu acquérir ou construire un nouveau logement ;
- Les personnes vulnérables (chefs de foyer ou non) ne sont pas confrontées à des difficultés particulières ;
- Tous les aménagements prévus dans le cadre de la réinstallation se déroulent bien et dans les délais requis ;
- Toutes les réclamations et les plaintes émises par les personnes affectées ont été traitées et des mesures de correction appropriées ont été mises en œuvre quand elles sont justifiées ;

Le processus de réinstallation ne génère pas de répercussions négatives et, le cas échéant, des mesures correctives ont été prises rapidement.

Le suivi est continu et démarre dès le début de l'élaboration du document. On distingue donc trois phases de suivi :

- Phase de préparation du PCAT

Cette phase illustre la situation où les PAP ne sont pas encore déplacées (cas de la ligne électrique). Il s'agit de veiller à ce que la préparation de l'ensemble des actions liées à leur futur déplacement soit réalisée correctement.

- Phase de mise en œuvre du PCAT

Cette phase illustre la situation où les PAP sont en déplacement. Le processus d'acquisition des biens est lancé, les compensations sont délivrées. Il s'agit de veiller à ce que toutes les PAP soient traitées conformément aux règles et procédures prévues dans le PCAT. La mise en œuvre du PCAT est en cours pour les ménages déplacés physiquement. Elle est à venir pour les PAP concernés par la ligne électrique.

- Phase de réinstallation/:

Cette phase illustre la situation où les PAP sont réinstallées dans leur nouveau logement.

Le suivi se traduit par la vérification d'indicateurs de performances illustrant des résultats tangibles et visibles, en accord avec les objectifs fixés par le PCAT. Ces indicateurs de performances sont consultables via les différents outils et documents de suivi élaborés tout au long de la mise en œuvre du PCAT.

- Phase de restauration des moyens d'existence (le cas échéant) :

Cette phase illustre la situation potentielle où les moyens de subsistance des PAPs sont affectés par le Projet notamment les lignes électriques. Ce point sera confirmé lorsque les PAPs affectés par les lignes seront identifiés.

Le suivi se fera sous la responsabilité des sponsors de la SPV. Il consistera à effectuer des visites de terrain mensuelles et des entretiens avec les PAP déplacés ou affectés.

10.2 Modalités de suivi

Nous distinguons différents indicateurs de suivi selon le type de déplacement : physique ou économique et selon les composantes du projet : parc ou ligne électrique.

10.2.1 Indicateurs de suivi des déplacements physiques

Les activités d'identification et d'indemnisation des PAP ont déjà été réalisées. Nous proposons donc uniquement des indicateurs de suivi permettant de s'assurer que les PAP aient pu acquérir un nouveau logement ou construire un nouveau logement.

Ces indicateurs sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Indicateurs de suivi des déplacés physiques

Nom des PAP	Lieu de réinstallation	Type de logement (maison, appartement)	Superficie de la parcelle/logement	Accès aux services publics (eau, électricité, école)	Achat ou construction	Utilisation de l’indemnité	Activités

La durée du suivi se fera jusqu’à ce que toutes les familles aient pu acquérir ou reconstruire un nouveau logement.

10.2.2 Suivi des impacts économiques

Les seuls PAP affectés par un impact économique sont celles concernées par l’occupation temporaire des supports des pylônes.

Concernant les indemnités liées à l’occupation temporaire pour la ligne électrique, il est prévu un suivi du recensement et ensuite un suivi du versement des indemnités.

Les tableaux suivants pourront être utilisés pour le suivi du recensement et le suivi des indemnités. Ils seront mis à jour de manière mensuelle jusqu’à la réalisation de toutes les activités de recensement et d’indemnité.

Tableau 12 : Suivi du recensement des PAP affectés par l’occupation temporaire des supports

N° de support	Commune	Caïdat	Statut foncier	Communauté ethnique ou nom du propriétaire	Type d’occupation du sol	Superficie à mobiliser	Superficie totale de la parcelle d’implantation du pylônes (si disponible).

Tableau 13 : Suivi des indemnités des PAP affectés par l’occupation temporaire des supports

N° de support	Commune	Caïdat	Statut foncier	Communauté ethnique ou nom du propriétaire	Type d’occupation du sol	Superficie à mobiliser	Montant de l’indemnité	Date de versement

Compte tenu des faibles superficies mobilisées (environ 50m²/support), il n’est pas prévu de faire un suivi des PAP impactés par l’occupation temporaire sous réserve qu’après la détermination du tracé définitif des lignes électriques il n’y a pas d’impact significatif économique pour les PAPs affectés.

10.3 Reporting

Le suivi des indicateurs fera l’objet de reporting destiné à la BERD et destiné également aux autorités locales et aux communes concernées.

La fréquence du reporting est semestrielle.

Dans le cadre du rapport de monitoring initial tous les détails sur les activités en cours/à réaliser décrites dans ce PCAT seront proportionnés.

10.4 Moyens mis en place

La tâche de suivi du PCAT est réalisée par le Comité de suivi évaluation, appuyé des Autorités Locales.

Le comité de suivi qui sera mis en place comprendra :

- Les représentants des sponsors de la SPV (
- Le responsable de Liaison communautaire

Le comité de suivi dispose de la base de données des indicateurs de performance, qu'elle met à jour régulièrement jusqu'à atteindre les objectifs fixés. C'est elle qui rédige les rapports et permet leur diffusion. Des enquêtes individuelles de suivi (pour les PAP déplacés physiquement) seront donc menées afin de mener à bien ce travail de suivi/évaluation.

ANNEXES



Annexe 1. Enquêtes parcellaires des PAP déplacés physiques

Annexe 2. Contrat de location du terrain collectif

Annexe 3. Procès-Verbal de la CAE du 16 Juillet 2021

Annexe 4. Engagement des PAP déplacés physiques

Annexe 5. Accusé de réception des indemnisations des PAP déplacés physiques

